



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2019/02

Période du 01/04/2019 au 30/06/2019

Edité le 09/07/2019



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES **ADMINISTRATIFS N°2019/02**

PERIODE DU 01/04/2019 AU 30/06/2019**Edité le 09/07/2019**

Délibérations		
2019-04-23/01	23/04/2019	Domaine - Cession d'un terrain route de Loriges
2019-04-23/02	23/04/2019	Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
2019-04-23/03	23/04/2019	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2019-04-23/04	23/04/2019	Finances - Décision modificative n°1 du Budget général
2019-04-23/05	23/04/2019	Finances - Décision modificative n°1 du Budget annexe "Baux commerciaux"
2019-04-23/06	23/04/2019	Finances - Décision modificative n°1 du Budget annexe "Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs"
2019-04-23/07	23/04/2019	Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2019-04-23/08	23/04/2019	Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2019-04-23/09	23/04/2019	Finances - Don du Comité d'entente des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et des Associations Patriotiques de Saint-Pourçain-sur-Sioule
2019-04-23/10a	23/04/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-04-23/10b	23/04/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2019-04-23/11	23/04/2019	Commerce - Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destinée aux commerces de centre-ville
2019-04-23/12	23/04/2019	Motion pour le maintien des guichets SNCF dans les gares de l'Allier
2019-04-23/13	23/04/2019	Programme d'équipement - Demande de subventions
2019-06-25/01	25/06/2019	Domaine - Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement
2019-06-25/02	25/06/2019	Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
2019-06-25/03	25/06/2019	Domaine - Achat d'une licence IV
2019-06-25/04	25/06/2019	Personnel - Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2019
2019-06-25/05	25/06/2019	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2019-06-25/06	25/06/2019	Programme d'équipement - Demandes de subventions
2019-06-25/07	25/06/2019	Domaine public - Fixation des droits de place et de stationnement
2019-06-25/08	25/06/2019	Restaurant scolaire municipal - Fixation des tarifs
2019-06-25/09	25/06/2019	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances

Décisions		
2019/002	02/04/2019	Représentation en justice – Audience du tribunal correctionnel
2019/003	04/04/2019	Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux
2019/004	06/05/2019	Signature d'un marché simplifié pour l'incinération des boues de la station

d'épuration

2019/005	07/05/2019	Location de locaux à la Société DP PRODUCT CONSULTING
2019/006	09/05/2019	Signature du marché subséquent n°5 dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre des travaux de l'église Sainte-Croix.
2019/007	27/06/2019	Régie de recettes de recettes et d'avances d'hôtellerie de plein air – Modification du cautionnement

Arrêtés		
2019/181	01/04/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place marechal Foch en raison d'un déménagement - LES FLORALIES
2019/182	02/04/2019	Permission de voirie - 24b, rue de la Moussette - UI AUVERGNE
2019/183	02/04/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue du chêne vert
2019/184	02/04/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Pierre Cœur en raison de travaux
2019/185	05/04/2019	Permis de construire 19/04 - 59, rue de la Maladrerie - GALLET - LABUSSIÈRE
2019/188	11/04/2019	Permission de voirie - 234, route de Briailles - SIVOM VAL d'ALLIER
2019/195	12/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation route de Briailles en raison de travaux de branchement d'un compteur gaz- Etpse DESFORGES
2019/196	12/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel faubourg Paluet RD2009 en raison de travaux de consolidation cheminée - Etpse CHANTEL
2019/197	12/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue barrée voie d'accès entre fg national et la rue de l'orgelette - création compteur AEP - Sivom val d'Allier
2019/198	12/04/2019	permission de voirie pour installation d'une marquise en saillie sur domaine public - Rue croix jean béraud - Madame DUJARDIN
2019/201	15/04/2019	Régelemantation temporaire du stationnement à l'occasion des fêtes de paques
2019/203	19/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue Hubert Pajot en raison de travaux sur reseau électrique - Etpse VIGILEC
2019/204	19/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la moussette en raison de travaux sur le reseau de télécommunications - Etpse SMTC
2019/205	19/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue du repos en raison d'un déménagement
2019/206	19/04/2019	Réglementation temporaire de la circualtion rue H PAJOT en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable SIVOM Val d'Allier
2019/207	19/04/2019	Réglementation temporaire de la circualtion rue H PAJOT en raison de travaux installation electriques - Etpse LEGENDRE
2019/208	19/04/2019	Réglmetaiton temporaire de la circulation route de loriges-par alternat par feux en raison de travaux sur le réseau électrique - ENEDIS
2019/209	19/04/2019	Réglementation du stationnement - institution de stationnement réglementé par zone bleue
2019/210	19/04/2019	permis de construire 19/09 - 43, rue de la Moussette - Monsieur BARTOLOMEU GONCALVES Domingos
2019/211	19/04/2019	Permission de voirie - 8, rue Hubert Pajot - LEGENDRE Génie Civil
2019/212	19/04/2019	Permission de voirie - 22, allée du Grand Villenaud - SARL BARROT
2019/213	23/04/2019	réglementation temporaire du stationnement rue croix jean béraud en raison d'un déménagement
2019/214	23/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue barrée à l'intersection avec

		route de briailles en raison de travaux de création d'un branchement AEP - Sivom Val d'Allier
2019/215	25/04/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
2019/216	25/04/2019	Réglementation temporaire du stationnement ru Albert Premier et Place Carnot en raison d'un déménagement
2019/217	25/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la petite vigerie en raison d'un déménagement
2019/218	26/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison de travaux sur le reseau de Gaz -CONSTRUCTEL Energie
2019/219	27/04/2019	Règlementation temporaire Rue du Daufort pour travaux sur le réseau électrique et de telecommunication
2019/220	27/04/2019	Déclaration préalable 19/18 - MDA Recrutement ACTO Intérim - 25, bd Ledru Rollin
2019/221	27/04/2019	Permis de construire 19/07 - CHOMET Fabien - 80, chemin de Breux
2019/222	27/04/2019	Permis de construire 19/08 - LEDIT François - 18, rue de la Porte Nord
2019/223	27/04/2019	Déclaration préalable 19/14 - LAMARQUE Christophe - 3, allée Maurice Ravel
2019/224	30/04/2019	Permission de voirie - rue du Daufort - rue des Templiers - ENEDIS-VIGILEC
2019/225	30/04/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement- Rue du Daufort Barrée en raison de travaux sur le reseau électrique - VIGILEC
2019/226	02/05/2019	Réglementation de la circulation et du stationnement Route de Loriges en raison de travaux sur reseau électrique Etpse VIGILEC
2019/227	02/05/2019	Levée mesure de mise en place d'un perimetre de sécurité impaSse des tonnelles suite à incendie
2019/231	02/05/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de Liège en raison d'un déménagement
2019/233	03/05/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison de travaux
2019/234	07/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours des anciens combattants AFN en raison de l'organisation d'une brocante
2019/235	07/05/2019	Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume en raison d'un déménagement
2019/236	07/05/2019	Permission de voirie - 11, rue de verdun - VALNAUD Jean-Pierre - entrepreneur
2019/237	07/05/2019	Délégation temporaire fonction d'officier d'Etat civil
2019/242	16/05/2019	Arrêté portant reglementation du stationnement place de la Chaume et Cours de la déportation en raison d'un rassemblement automobile Bourbonnais Vintage
2019/243	16/05/2019	Arrêté portant reglementation du stationnement Cours de la déportation en raison d'un rassemblement automobile
2019/244	16/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation de la brocante de l'union commerciale
2019/247	21/05/2019	Alignement - 72, chemin de la Haute Croze - Madame BIGNON Monique
2019/248	21/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue des fossés en raison de travaux. Etpse ROUGIER
2019/249	22/05/2019	permission de voirie - 14 allée du Grand Villenaud - SARL BARROT
2019/250	23/05/2019	Déclaration préalable 19/22 - 9, rue Cadoret - Madame VILLENEUVE Isabelle

2019/251	24/05/2019	permission de voirie - 26, rue Croix Jean Béraud - DUJARDIN Hélène - Entrepreneur JEUDI
2019/252	27/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue de la Cordonnerie barrée en raison de travaux - Etpse Balouzat
2019/253	27/05/2019	Réglementation de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation de la fête des 10 ans de l'AOC
2019/254	28/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement- Rue du Daufort Barrée en raison de travaux sur le reseau électrique - VIGILEC
2019/255	28/05/2019	Réglementation de la circulation et du stationnement Route de Loriges en raison de travaux sur reseau électrique Etpse VIGILEC
2019/256	28/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue des paltrats circulation alternée en raison de travaux de branchement d'un compteur AEP - SIVOM Val d'Allier
2019/257	29/05/2019	Réglementation temporaire du stationnement Fg de Paluet en raison d'un déménagement - Etpse DARDINIER
2019/258	29/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
2019/259	29/05/2019	Réglementation temporaire de la circulation rue Jean JAURES circulation alternée en raison de travaux de branchement d'un compteur AEP - SIVOM Val d'Allier
2019/260	31/05/2019	Permis de construire 19/11 - MICHALET C. et RELIAUD J. - 17 - 19, faubourg National
2019/261	19/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours de la déportation cours jean Moulin à l'occasion d'un course pedestre Vinscene
2019/262	04/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort en raison de travaux - MALJEVAC
2019/263	04/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg national en raison d'un déménagement
2019/267	06/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue des terres molles et avenue Pompidou en raison d'une manifestation organisée par lesport et dressage canin
2019/270	07/06/2019	déclaration préalable 19/29 - 9, rue Saint-Lazare - DAPZOL Ginette
2019/271	07/06/2019	déclaration préalable 19/30 - 48B, route de Montmarault - DUCHAINE Gilbert
2019/272	07/06/2019	Permis de construire 19/13 - 64, rue de Champ-Feuillet - MICHAUD Thierry
2019/273	07/06/2019	Réglematation temporaire de la circulation et du stationnement RD2009 et RD46 en raison de travaux raccordement telecommunication fibre Etpse PCE SERVICES
2019/274	07/06/2019	Permission de voirie - 6, rue Paul Bert - ENEDIS
2019/275	07/06/2019	Réglementation temptraire du stationnement place de la chaume place Clémenceau et Esplanade du Général Vernois en raison d'un rassemblement automobile FSRA
2019/278	11/06/2019	permission de voirie - 10, rue Cadoret - BALOUZAT Jean-Paul
2019/284	13/06/2019	déclaration préalable 19/23 - 24, rue du Daufort - Monsieur DARMENGEAT Jacques
2019/285	13/06/2019	déclaration préalable 19/26 - 54 le creux Morin - VILLATTE Franck
2019/286	13/06/2019	déclaration préalable 19/31 - 19, rue de l'orme - BOISSONNET Madeleine
2019/287	14/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison de travaux

2019/288	14/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la fete de la musique
2019/289	15/06/2019	Permission de voirie - 13-15, rue des Echevins - SABCF
2019/290	15/06/2019	permission de voirie - 60-62, faubourg National - SARL DBI FACADE
2019/291	15/06/2019	permission de voirie - place Carnot - rue de Metz -Eglise- SARL JACQUET
2019/292	15/06/2019	Déclaration préalable 19/10 - 26, rue Croix Jean Béraud - DUJARDIN Hélène
2019/294	18/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation Chemin de Breux barré en raison de travaux sur réseau AEP - Sivom Val d'Allier
2019/295	18/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation Rue de la goutte barré en raison de travaux sur réseau AEP - Sivom Val d'Allier
2019/298	18/06/2019	Autorisation d'occupation du domaine public - terrasse le Kezako- Monsieur DENIZON
2019/299	19/06/2019	Réglementation temppporaire de la circulation et du stationnement en raison de la fete de la musique-dispositions modificatives
2019/300	19/06/2019	Réglemetation temporaire de la circulation rue barrée rue du Daufort en raioesn de travaux de voirie - Etpse COLAS Rhône-Alpes
2019/301	20/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg national en raison d'un déménagement
2019/302	20/06/2019	Réglementation temporaire du stationnement Rue Alsace Lorrainel en raison d'un déménagement
2019/303	21/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'organisation de la course cycliste Tour d4auvergne le 20 juillet 2019
2019/304	21/06/2019	permission de voirie - 14, rue Paul Bert - SARL CHANTEL Gerôme
2019/305	21/06/2019	permission de voirie - 84 rue de la Goutte - SIVOM VAL D'ALLIER
2019/306	21/06/2019	permission de voirie - 80 chemin de Breux - SIVOM VAL d'ALLIER
2019/307	25/06/2019	Alignement - 3, allée des Oiseaux - CHERVET Annie
2019/308	25/06/2019	permission de voirie - 5, chemin des Crêtes - GRDF-DESFORGES
2019/309	25/06/2019	permission de voirie - 1, rue des Remparts - VAISSIERE Nicolas
2019/310	27/06/2019	Réglementaion interdiction de stationnement Impasse des tonnelles
2019/311	27/06/2019	Autorisation d'occupation du domaine pubmlic - terrasse
2019/312	27/06/2019	Réglementation temporaire de la circulation par circulation alternés chemin des crêtes en raison de travaux de branchement gaz -ETPSE DESFORGES
2019/316	28/06/2019	Déclaration préalable 19/36 - 36, rue de Souitte - LAGRANGE Danielle
2019/317	28/06/2019	Déclaration préalable 19/35 - 59, chemin des Crêtes - BARDET Sonia

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 AVRIL 2019

ACTES

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 15 avril 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Roger VOLAT, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Madame Christine BURKHARDT qui a donné pouvoir à Monsieur Guy BONVIN Madame Nicole POLIGNY Madame Andrée LAFAYE qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Marie-Claude LACARIN Monsieur Bernard DELAVault qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Monsieur Philippe CHANET qui a donné pouvoir à Monsieur Claude RESSAUT Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Chantal CHARMAT Madame Muriel DESHAYES qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD Monsieur Thierry GUILLAUMIN qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT
Absents :	
Quorum :	Dix-sept Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 26 février 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2019 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2019/001 du 29 mars 2019 (20190329_1D001) : Conclusion de marchés de travaux pour la restauration intérieure et le rétablissement de l'accès latéral Nord de l'église Sainte-Croix :
 - Lot 1 : Entreprise JACQUET – 3, rue Hubert Pajot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 213 537,27 € HT soit 256 244,72 € TTC ;
 - Lot 2 : Entreprise BERTIN – 35 rue des Frères Lumière - 63100 Clermont-Ferrand pour un montant de 5 017,60 € HT soit 6 021,12 € TTC ;
 - Lot 3 : Entreprise DELESTRE – ZI de la Bergerie – BP 10 - 49280 La Seguinère pour un montant de 40 910,16 € HT soit 49 092,19 € TTC ;
 - Lot 4 : Entreprises JACQUET - 3, rue Hubert Pajot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 26 255,16 € HT soit 31 506,19 € TTC ;
- ❑ Décision n° 2019/002 du 02 avril 2019 (20190402_1D002) : Désignation de Madame Marie-Claude LACARIN – Conseillère municipale – pour représenter la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule lors de l'audience devant le Tribunal correctionnel le mardi 09 avril 2019 dans le cadre de l'affaire des dégradations sur biens publics (poteau incendie) survenue la nuit du 15 au 16 mars 2017 ;
- ❑ Décision n° 2019/003 du 04 avril 2019 (20190404_1D003) : Conclusion d'un marché de prestations de fauchage et de débroussaillage des chemins communaux et ruraux avec l'entreprise DEBROUSSAILLAGE DE LA SIOULE– 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule – pour un montant de 37.155,09 € HT soit 44.586,11 € TTC.

Acte :	Délibération n° 01 du 23 avril 2019 (20190423_1DB01) : Domaine – Cession d'un terrain route de Loriges
Objet :	3.2 Aliénations

Le Conseil Municipal,

Vu ses Délibérations précédentes n° 01 du 08 novembre 2016, 01 du 14 février 2017 et 16 du 26 janvier 2018,
Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE n° 19/4 du 07 février 2019,
Vu le rapport présenté par Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert en pleine propriété audit Etablissement de la parcelle cadastrée sous les références YB 336 en Zone d'activité de La Carmone et qui a fait l'objet de la vente à la Société SAINT-POURCAIN INVEST pour y implanter un magasin à l'enseigne de CENTRAKOR ;

APPROUVE la rédaction d'un acte authentique rectificatif de ladite vente ;

ACCEPTE le reversement par la Communauté de Communes SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE de la somme de 215.901,00 € HT que celle-ci aura préalablement encaissée de la part de l'acquéreur en paiement de ladite cession, déduction faite des frais relatifs à cet acte rectificatif et à la publicité foncière ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes correspondants.

Acte :	Délibération n° 02 du 23 avril 2019 (20190423_1DB02) : Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de dénommer la voie reliant le Faubourg National à la Rue de l'Orgelette suite au partage d'une propriété riveraine,
Vu ses Délibérations précédentes n° 01 du 08 novembre 2016, 01 du 14 février 2017 et 16 du 26 janvier
Vu le rapport présenté par Madame Estelle GAZET,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de dénommer « Rue des Iles » la voie reliant le Faubourg National à la Rue de l'Orgelette.

Acte :	Délibération n° 03 du 23 avril 2019 (20190423_1DB03) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 05 février 2019 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation d'un poste suite au départ d'un agent,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 24 avril 2019, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Agent de maîtrise principal (emploi référencé 2002/12)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de classe ou Adjoint technique principal de classe

Acte :	Délibération n° 04 du 23 avril 2019 (20190423_1DB04) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget général 2019 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	573,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	16 000,00
10226 (10) - 01 : Taxe d'aménagement	3 500,00	024 (024) - 01 : Produits des cessions d'imm	71 573,00
		1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	-83 500,00
	4 073,00		4 073,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	380,00	73111 (73) - 020 : Taxes foncières et d'hab	36 201,00
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	16 000,00	7411 (74) - 020 : Dotation forfaitaire	2 278,00
		74121 (74) - 020 : Dotation de solidarité ru	38 402,00
		74127 (74) - 020 : Dotation nationale de pé	225,00
		74834 (74) - 020 : Etat-Compens.au titre ex	1 925,00
		74835 (74) - 020 : Etat-Compens.au titre ex	8 922,00
		7788 (77) - 020 : Produits exceptionnels di	-71 573,00
	16 380,00		16 380,00
Total Dépenses	20 453,00	Total Recettes	20 453,00

Acte :	Délibération n° 05 du 23 avril 2019 (20190423_1DB05) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Baux commerciaux »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Baux commerciaux » 2019 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6522 (65) - 020 : Reversement de l'excédent	52 000,00		
6718 (67) - 020 : Autres charges exceptionnn	-52 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Acte :	Délibération n° 06 du 23 avril 2019 (20190423_1DB06) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs »
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » 2019 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-134,00		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles s	134,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Acte :	Délibération n° 07 du 23 avril 2019 (20190423_1DB07) : Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville – Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

o Aux termes des Délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.

o Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée des Travaux, du Patrimoine et de l'Urbanisme.

o Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
GAUDON Alexandre 10 A, impasse des Tonnelles 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	28 et 30, rue George V	Changement des menuiseries	7.480,00 €	748,00 €
	AL 34			
Total des aides accordées				748,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 08 du 23 avril 2019 (20190423_1DB08) : Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Vu ses Délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005 déterminant les modalités du programme communal d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades,

Considérant que semblable action est désormais conduite par la Communauté de Communes SAINT-POURÇAIN SIOULE LIMAGNE à l'échelle de tout le territoire,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente du 17 avril 2019,

Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de clore le programme communal d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.

Acte :	Délibération n° 09 du 23 avril 2019 (20190423_1DB09) : Finances – Don du COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
--------	--

Objet : **7.10 Divers**

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- o Suite à la dissolution du COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE prononcée en Assemblée générale le 04 janvier 2019, les statuts de ladite Association disposent que les fonds restants après apurement du passif devront être reversés à la Commune.
- o La somme s'élève à 956,59 €.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter cette libéralité.

A la demande de Madame Hélène DAVIET proposant que cette somme soit redistribuée entre les Associations membres du COMITE, Monsieur Emmanuel FERRAND indique que la Commune répondra aux demandes de subvention des Associations locales ou ayant une activité sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu la Délibération de l'Assemblée Générale du COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE du 04 janvier 2019 décidant la dissolution de l'Association,
Vu les Statuts de ladite Association qui disposent que les fonds restants après apurement du passif devront être reversés à la Commune,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la libéralité qui lui a été exposée ;

DIT que ladite somme sera versée entre les mains de la Trésorière municipale.

Acte :	Délibération n° 10a du 23 avril 2019 (20190423_1DB10a) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **485,15 €** sur le Budget général :

Bénéficiaire	Madame Jessica KUENTZ (décision de la Commission de surendettement du 06 février 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2018	217	Restauration scolaire	7,80 €	7,80 €
2018	432	Restauration scolaire	95,40 €	95,40 €
2018	432	Garderie périscolaire	3,00 €	3,00 €
2018	471	Restauration scolaire	84,80 €	84,80 €
2018	471	Garderie périscolaire	2,00 €	2,00 €
2018	606	Restauration scolaire	108,65 €	108,65 €

2018	703	Restauration scolaire	68,90 €	68,90 €
2019	24	Restauration scolaire	95,40 €	95,40 €
Total				465,95 €

Bénéficiaire	Monsieur Jean-Louis LECHIEN (décision de la Commission de surendettement du 06 février 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	399	Location de chaises	19,20 €	19,20 €
Total				19,20 €

Acte :	Délibération n° 10b du 23 avril 2019 (20190423_1DB10b) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **2.327,79 €** sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	Madame Sybille DESSERT (décision du Tribunal d'Instance du 08 février 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	38	Redevance d'assainissement	269,87 €	269,87 €
2016	37	Redevance d'assainissement	193,37 €	193,37 €
2017	96	Redevance d'assainissement	13,86 €	13,86 €
Total				463,55 €

Bénéficiaire	Monsieur Frédéric COURRET (décision du Tribunal d'Instance du 26 février 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	37	Redevance d'assainissement	358,88 €	358,88 €
2015	77	Redevance d'assainissement	282,43 €	282,43 €
2016	78	Redevance d'assainissement	455,15 €	455,15 €
2017	106	Redevance d'assainissement	378,02 €	260,73 €
Total				1.357,19 €

Bénéficiaire	Monsieur Alexandre PINIER (décision de la Commission de surendettement du 07 mars 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	33	Redevance d'assainissement	451,31 €	106,00 €
2016	33	Redevance d'assainissement	148,67 €	148,67 €
Total				254,67 €

Bénéficiaire	S.A.R.L. GOULERET (décision du Tribunal de Commerce du 22 janvier 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	57	Redevance d'assainissement	97,61 €	97,61 €
Total				97,61 €

Bénéficiaire	Madame Jessica KUENTZ (décision de la Commission de surendettement du 06 février 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2017	92	Redevance d'assainissement	154,77 €	154,77 €
Total				154,77 €

Acte :	Délibération n° 11 du 23 avril 2019 (20190423_1DB11) : Commerce – Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destinée aux commerces de centre-ville
Objet :	9.1 Autres domaines de compétences des Communes

Le Conseil Municipal,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE n° 18/155 du 06 décembre 2018 mettant en œuvre un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destinée aux commerces de centre-ville,

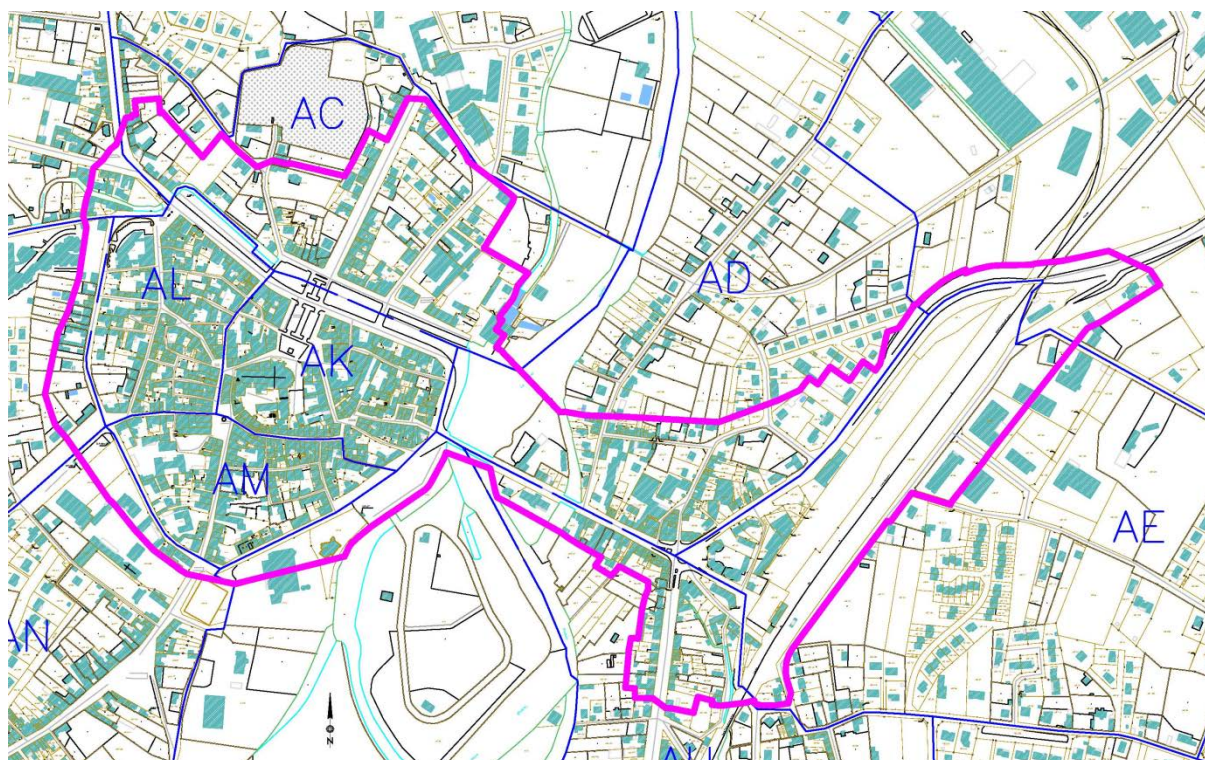
Considérant qu'il y a lieu de définir le périmètre de centralité commerciale sur lequel doit porter cette action,

Sur le rapport de Madame Marie-Claude LACARIN,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de déterminer ainsi qu'il suit le périmètre de centralité commerciale sur lequel doit porter les efforts de la collectivité au titre des actions de soutien au petit commerce :



Acte :	Délibération n° 12 du 23 avril 2019 (20190423_1DB12) : Motion pour le maintien des guichets SNCF dans les gares de l'Allier
--------	--

Objet : **9.4 Vœux et motions**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de motion dont il est saisi à l'initiative du par le Comité de vigilance ferroviaire de l'Allier demandant le maintien des guichets SNCF dans les gares de l'Allier,
Considérant à la fois que la présence du service public ferroviaire sur le territoire correspond à un besoin essentiel des habitants et à l'intérêt de notre Commune, et que le maintien des guichets SNCF est une nécessité compte tenu de la fracture numérique, de l'impératif de présence humaine en gare, et des exigences d'information aux usagers,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AFFIRME son attachement à la présence ferroviaire de proximité, en terme de lignes, de dessertes et de services en gare ;

S'OPPOSE à la suppression des guichets en gares et de demander à SNCF Mobilités de revenir sur cette fermeture faute d'accord préalable des élus locaux ;

DEMANDE à la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'assumer sa compétence d'autorité organisatrice des transports et en conséquence.

Acte : **Délibération n° 13 du 23 avril 2019 (20190423_1DB13) :**
Programme d'équipement – Demandes de subventions

Objet : **7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 06a du 26 mars 2018,
Considérant que les travaux de restauration intérieure de l'église ainsi que ceux de restauration de l'escalier Nord de l'édifice sont éligibles à une aide financière de l'Etat et du Département de l'Allier au titre des travaux sur les Monuments historiques,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation de la première tranche des travaux de restauration intérieure de l'église ainsi que ceux de restauration de l'escalier Nord de l'édifice ;

APPROUVE le plan de financement définitif hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Maîtrise d'œuvre 47.053,14 €	Europe – FEADER (50,39 % d'une dépense éligible de 183.854,00 €) 92.644,00 €
Contrôle technique 1.550,00 €	Etat – DRAC (40,00 % d'une dépense éligible de 202.860,00 €) 81.144,00 €
Coordination sécurité et santé 3.280,00 €	Département (30,00 % d'une dépense éligible de 296.693,00 €) 89.008,00 €
Travaux lot 1 – Maçonnerie Pierre de taille 213.537,27 €	soit un total d'aides publiques de 77,84 %
Travaux lot 2 – Menuiseries 5.017,16 €	Commune (22,16 % de la dépense totale) 74.806,89 €
Travaux lot 3 – Chauffage 40.910,16 €	
Travaux lot 4 – Ferronnerie 26.255,16 €	
Total 337.602,89 €	Total 337.602,89 €

SOLLICITE la participation financière de l'Etat et du Département de l'Allier au titre des travaux sur les Monuments historiques ;

HABILITE le Maire à déposer les demandes correspondantes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure.

Récapitulatif des délibérations :

-verbal de la réunion du 26 février	1
rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier	1
.. n° 01 du 23 avril 2019 (20190423_1DB01) :	
Domaine – Cession d'un terrain route de	2
.. n° 02 du 23 avril 2019 (20190423_1DB02) :	
Dénomination de voies ouvertes à la circulation	2
.. n° 03 du 23 avril 2019 (20190423_1DB03) :	
Personnel – Modification du tableau des	3
.. n° 04 du 23 avril 2019 (20190423_1DB04) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget	3
.. n° 05 du 23 avril 2019 (20190423_1DB05) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Baux commerciaux »	4
.. n° 06 du 23 avril 2019 (20190423_1DB06) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs »	4
.. n° 07 du 23 avril 2019 (20190423_1DB07) :	
Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville – Attribution de	5
.. n° 08 du 23 avril 2019 (20190423_1DB08) :	
Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-	5
.. n° 09 du 23 avril 2019 (20190423_1DB09) :	
Finances – Don du COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ET DES ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES DE SAINT-POURCAIN-SUR-	5
.. n° 10a du 23 avril 2019 (20190423_1DB10a) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de	6
.. n° 10b du 23 avril 2019 (20190423_1DB10b) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de	7
.. n° 11 du 23 avril 2019 (20190423_1DB11) :	
Commerce – Dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises destinée aux commerces de centre-	8
.. n° 12 du 23 avril 2019 (20190423_1DB12) :	
Motion pour le maintien des guichets SNCF dans les gares de	8
.. n° 13 du 23 avril 2019 (20190423_1DB13) :	
Programme d'équipement – Demandes de	9

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 JUIN 2019

Séance :	L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Adjoint le 07 juin 2019 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Bernard COULON, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUULT, Guy BONVIN, Bruno BOUVIER, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Nicole POLIGNY qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET Madame Marie-Claude LACARIN qui a donné pouvoir à Monsieur Christophe GIRAUD Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Madame Muriel DESHAYES Monsieur Thierry GUILLAUMIN qui a donné pouvoir à Madame Hélène DAVIET
Absents :	Madame Sandra MONZANI
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 13 janvier 2019 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2019 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier 2019
--------	---

Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées
---------	--

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2019/004 du 06 mai 2019 (20190506_1D004) : Conclusion d'un marché simplifié à bons de commande pour l'incinération des boues de la station d'épuration avec la Société LUCANE de Bayet (03500) pour un coût de 90.50 € HT/Tonne (hors TGAP) ;
- ❑ Décision n° 2019/005 du 07 mai 2019 (20190507_1D005) : Conclusion d'un bail précaire avec la Société DP PRODUCT CONSULTING ayant son siège social à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) pour la location d'un local de type entrepôt de 567 m² environ au 19 Faubourg Paluet afin d'y exercer une activité de construction, réparation et stockage de machines agricoles et forestières et de pièces détachées moyennant un loyer annuel de 6.000,00 € HT ;
- ❑ Décision n° 2019/006 du 09 mai 2019 (20190509_1D006) : Conclusion d'un marché subséquent de Maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Richard DUPLAT de Saint-Cyr l'Ecole (78210) pour la réalisation des travaux de restauration intérieure de l'église Sainte-Croix (Tranche 1) pour un montant de 18.743,24 € HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 25 juin 2019 (20190625_1DB01) : Domaine – Servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement
--------	---

Objet :	3.1 Acquisitions
---------	-------------------------

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de régulariser avec les propriétaires concernés la servitude consentie par ces derniers pour l'établissement de canalisations d'eau pluviales et d'eaux usées Route de Briailles sur les parcelles suivantes :

- ❑ ZR 151 appartenant à Monsieur DUPRE Christophe Christian et Madame HENCK Delphine épouse DUPRE ;
- ❑ ZR 154 appartenant à Madame BARDAU Yvonne veuve THOMAS (Usufruitière) et Madame LAPLANCHE Chantal Michèle veuve THOMAS, Madame THOMAS Marie-Thérèse Françoise épouse HASSENBOEHLER, Madame THOMAS Béatrice Elisabeth épouse BURREL et Madame THOMAS Valérie Gilberte épouse ALVARES (Nu-propriétaires indivis) ;
- ❑ ZR 296 appartenant à Madame CHIGNOL Andrée-Marie veuve LAFAYE, Madame LAFAYE Christelle épouse CHALMIN, Madame LAFAYE Sandrine épouse PERRET, Monsieur LAFAYE Stanislas Gabriel, Madame LAFAYE Marie Paule épouse METENIER et Monsieur LAFAYE Marcel Robert ;
- ❑ ZR 301 appartenant à Monsieur PANY Michel Georges et Madame FROBERT Anne-Marie épouse PANY.

Vu le rapport qui lui est présenté,

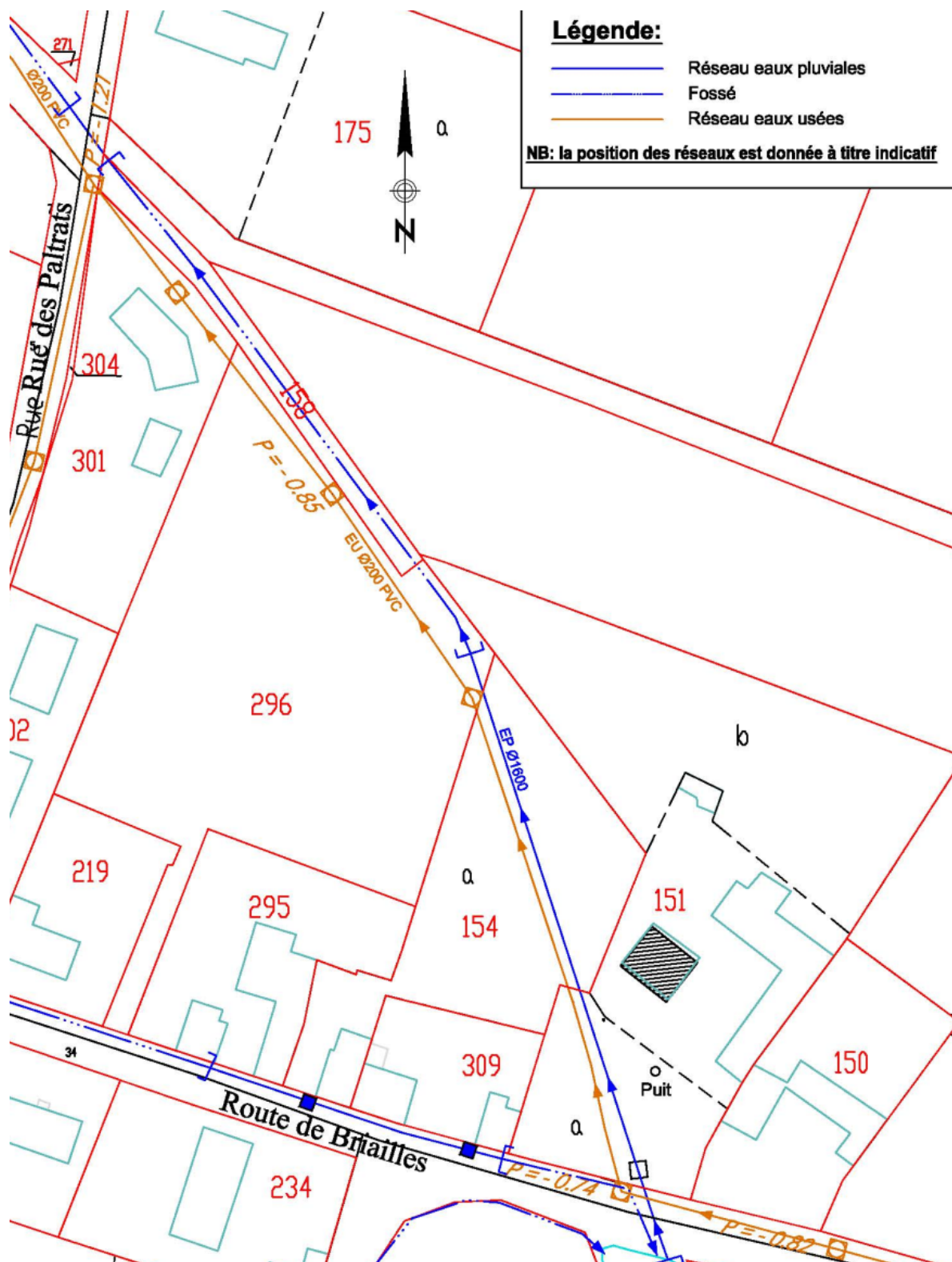
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes authentiques destinés à constater la constitution des servitudes correspondantes ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération seront supportées par les crédits portés à cet effet au budget communal.



Acte :	Délibération n° 02 du 25 juin 2019 (20190625_1DB02) : Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de dénommer la voie reliant le Faubourg National à la Rue de l'Orgelette suite au partage d'une propriété riveraine,

Vu sa Délibération n° 02 du 23 avril 2019 décidant de dénommer ladite voie « Rue des Iles »,

Considérant qu'il s'agit en fait d'une impasse,

Vu le rapport présenté par Madame Estelle GAZET,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de dénommer « Impasse des Iles » la voie reliant le Faubourg National à la Rue de l'Orgelette.

Acte :	Délibération n° 03 du 25 juin 2019 (20190625_1DB03) : Domaine – Achat d'une licence IV
Objet :	3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de la licence de débit de boissons de catégorie exploitée par Madame Hélène MONTOVAN dans son établissement sis aux Cordeliers,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'acquisition au prix de 2.000,00 € de la licence de débit de boissons de catégorie exploitée par Madame Hélène MONTOVAN dans son établissement sis aux Cordeliers ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété ;

S'ENGAGE à inscrire au Budget général les crédits nécessaires au règlement des dépenses correspondantes.

Acte :	Délibération n° 04 du 25 juin 2019 (20190625_1DB04) : Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2019
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – alinéa,
Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un poste supplémentaire d'Agent d'Hôtellerie de plein air non-titulaires (35 heures hebdomadaires) auquel seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, notamment l'accueil des touristes au camping municipal ainsi que l'entretien des installations et l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet du 01 juillet au 31 octobre ;

PRECISE que :

- 1) pour cet emploi ainsi créé :
 - o la période de travail s'entend comme une période maximale dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service et de l'opportunité d'ouverture des installations en fonctions des conditions météorologiques,
 - o la durée de travail hebdomadaire s'entend comme une durées minimale, le personnel concerné pouvant être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- 2) que la rémunération correspondante sera déterminée sur la base des emplois de personnel d'accueil de deuxième catégorie avec un coefficient de 105, conformément à la classification arrêtée par la Convention collective nationale de l'Hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les Agents d'Hôtellerie de plein air ;
- 3) que la rémunération s'imputera sur le Budget autonome prévu à cet effet ;
- 4) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 05 du 25 juin 2019 (20190625_1DB05) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu l'avis favorable émis le 22 mai 2019 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin de permettre d'acter de la transformation d'un poste suite au départ d'un agent,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 01 juillet 2019, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Agent de maîtrise (emploi référencé 2015/06)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de classe ou Adjoint technique principal de classe

Acte :	Délibération n° 06 du 25 juin 2019 (20190625_1DB06) : Programme d'équipement – Demandes de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Le Conseil Municipal,

Vu ses Délibérations n° 06c et 06d du 26 mars 2018,
Considérant que le projet de développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule est éligible à des aides financières de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Allier,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet d'équipement du restaurant scolaire ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Plateforme multisports 56.606,00 €	Europe (Leader) (47,84 % d'une dépense éligible de 195.870,20 €) 93.700,18 €
Courts de tennis 50.000,00 €	Etat (CNDS) (39,96 % d'une dépense éligible de 54.311,00 €) 21.702,68 €
Jeux urbains 21.100,00 €	Région (20,00% d'une dépense éligible de 50.000,00 €) 10.000,00 €
Mobilier urbain 8.094,00 €	Département 30,00 % d'une dépense éligible de 104.311,00 €) 31.293,30 €
Cheminement piétonnier 39.320,00 €	Commune 39.174,04 €
Plantations 20.750,20 €	

Total	195.870,20 €	Total	195.870,20 €
-------------	--------------	-------------	--------------

SOLLICITE la participation financière de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Allier ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 07 du 25 juin 2019 (20190625_1DB07) : Domaine public – Fixation des droits de place et de stationnement
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 03 du 30 mai 2018 par laquelle il a arrêté ainsi qu'il suit les tarifs d'occupation du domaine public hors marché forain hebdomadaire, par manifestation et pour toute installation dans la limite d'une durée d'une semaine au plus, toute semaine commencée étant due :

Emplacements :

- ☐ A
attractions et manèges forains (Forfait + tarif au m²) : **16,50 € + 1,65 €**
- ☐ E
exposants commerçants et industriels (Forfait + tarif au m²) : **16,50 € + 2,20 €**
- ☐ C
cirques (Forfait) : **150,00 €**

Branchements électriques :

- ☐ 2
20 V **35,00 €**
- ☐ 3
80 V **105,00 €**

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions de ladite Délibération afin de répondre au nécessaire soutien aux Associations locales ,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moins une abstention,

CONFIRME les tarifs d'occupation du domaine public hors marché forain hebdomadaire fixés par sa Délibération précitée n° 03 du 30 mai 2018 ;

PRECISE que les tarifs ci-dessus s'appliqueront à l'égard des Associations locales pour toute installation dépassant une semaine et dans limite d'une durée d'un mois au plus, tout mois commencé étant dû ;

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées par le régisseur nommé à cet effet.

Acte :	Délibération n° 08 du 25 juin 2019 (20190625_1DB08) : Restaurant scolaire municipal – Fixation des tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Restaurant scolaire municipal en date du 03 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la grille tarifaire suivante pour le service de restauration scolaire (prix par repas) à effet de la rentrée scolaire 2019-2020 :

- ☐ Enfants domiciliés sur la Commune :
 - o Repas complet consommé sur place : **2,70 €** (au lieu de 2,65 €)

- ❑ Enfants domiciliés hors de la Commune :
- o Repas complet consommé sur place : 3,35 € (au lieu de 3,30 €)
 - o Repas complet emporté : 4,45 € (au lieu de 4,40 €)
 - o Repas complet livré : 5,05 € (au lieu de 5,00 €)
- ❑ Adultes :
- o Repas complet emporté : 7,10 € (au lieu de 7,00 €)
 - o Repas complet livré : 9,80 € (au lieu de 9,70 €)

Acte :	Délibération n° 09 du 25 juin 2019 (20190625_1DB09) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **2.024,32 €** sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	NEW STYLE GENERATION 2 (décision du Tribunal de Commerce de Cusset du 13 février 2016)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	75	Redevance d'assainissement	18,96 €	18,96 €
2016	12	Redevance d'assainissement	5,51 €	5,51 €
Total				24,47 €

Bénéficiaire	Monsieur Sasho ANGELOV (décision de la Commission de surendettement du 21 février 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	77	Redevance d'assainissement	126,64 €	126,64 €
2016	78	Redevance d'assainissement	218,23 €	218,23 €
2017	25	Redevance d'assainissement	9,74 €	9,74 €
2017	114	Redevance d'assainissement	90,09 €	90,09 €
2018	77	Redevance d'assainissement	265,65 €	265,65 €
Total				710,35 €

Bénéficiaire	Madame Emmanuelle GEVAUDAN (décision de la Commission de surendettement du 20 mars 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	52	Redevance d'assainissement	316,12 €	199,78 €
2016	58	Redevance d'assainissement	526,20 €	131,55 €
2017	80	Redevance d'assainissement	377,69 €	377,69 €
2018	59	Redevance d'assainissement	263,34 €	263,34 €
Total				972,36 €

Bénéficiaire	Madame Catherine BONNAMY (décision de la Commission de surendettement du 17 avril 2019)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	76	Redevance d'assainissement	193,05 €	193,05 €
2017	90	Redevance d'assainissement	59,41 €	59,41 €
2018	61	Redevance d'assainissement	64,68 €	64,68 €
Total				317,14 €

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.

Récapitulatif des délibérations :

-verbal de la réunion du 13 janvier	12
-verbal de la réunion du 23 avril	12
rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 07 du 13 janvier	12
.. n° 01 du 25 juin 2019 (20190625_1DB01) :	
Domaine – Servitude pour l'établissement de canalisations publiques	13
.. n° 02 du 25 juin 2019 (20190625_1DB02) :	
Dénomination de voies ouvertes à la circulation	14
.. n° 03 du 25 juin 2019 (20190625_1DB03) :	
Domaine – Achat d'une licence	15
.. n° 04 du 25 juin 2019 (20190625_1DB04) :	
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels	15
.. n° 05 du 25 juin 2019 (20190625_1DB05) :	
Personnel – Modification du tableau des	16
.. n° 06 du 25 juin 2019 (20190625_1DB06) :	
Programme d'équipement – Demandes de	16
.. n° 07 du 25 juin 2019 (20190625_1DB07) :	
Domaine public – Fixation des droits de place et de	17
.. n° 08 du 25 juin 2019 (20190625_1DB08) :	
Restaurant scolaire municipal – Fixation des	17
.. n° 09 du 25 juin 2019 (20190625_1DB09) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de	18

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

SECURITE

DECISION DU MAIRE

REPRESENTATION EN JUSTICE

Acte :	Décision 2019/002 du 02 avril 2019 (20190402_1D002) : Représentation en justice – Audience du tribunal correctionnel
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de défense des intérêts communaux,
Vu la convocation adressée par le Président du Tribunal Correctionnel,

DECIDE :

Article 1) La Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est convoquée devant le tribunal correctionnel le mardi 09 avril 2019 à 13h45 dans le cadre de l'affaire des dégradations sur biens publics (poteau incendie) survenues la nuit du 15 au 16 mars 2017 afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Article 2) Mme LACARIN Marie-Claude – Conseillère municipale représentera la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule lors de l'audience afin de permettre à la Commune de se constituer partie civile.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
LE FAUCHAGE ET LE DÉBROUSSAILLAGE
DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX**

Acte :	Décision 2019/03 du 4 Avril 2019 (20190404_1D003) : Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 4 avril 2019.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la réalisation des prestations de fauchage et de débroussaillage des chemins communaux et ruraux a été publiée le 7 mars 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 7 mars 2019, le marché simplifié est attribué à l'entreprise suivante :

- DEBROUSSAILLAGE DE LA SIOULE – MARTEL rue de la Moussette – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Pour un montant de 37 155.09 € HT soit 44 586,11 € TTC.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SIMPLIFIÉ POUR
L'INCINÉRATION DES BOUES DE STATION
D'ÉPURATION**

Acte :	Décision 2019/04 du 6 Mai 2019 (20160506_1D004) : Signature d'un marché simplifié pour l'incinération des boues de la station d'épuration
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par [27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 15 avril 2019.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de l'incinération des boues de la station d'épuration a été publiée le 8 mars 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 8 mars 2019, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

- LUCANE Les Bouillots 03500 BAYET

Pour un montant de 90.50 € HT/Tonne (hors TGAP)

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2019/005 du 07 mai 2019 (20190507_1D005) : Location de locaux à la Société DP PRODUCT CONSULTING
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu le projet de Convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail précaire sera conclu avec la Société DP PRODUCT CONSULTING, Société civile au capital de 1,00 € ayant son siège social 32-34 Route de Loriges à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), représentée par son gérant Monsieur Patrick DUBOIS pour la location d'un local de type entrepôt de 567 m² environ faisant partie d'un ensemble immobilier à usage industriel de plus vaste étendue cadastré sous les références AD 136 au 19 Faubourg Paluet, afin d'y exercer une activité de construction, réparation et stockage de machines agricoles et forestières et de pièces détachées.

Article 2) Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 16 décembre 2018 pour se terminer le 15 novembre 2020 moyennant une redevance d'occupation annuelle en principal de 6.000,00 € (six mille Euros) assujettis à la TVA.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS DE
MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE
L'EGLISE SAINTE-CROIX**

Acte :	Décision 2019/06 du 9 Mai 2019 (20190509_1D006) : Signature du marché subséquent n°5 dans le cadre de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre des travaux de l'église Sainte-Croix.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II, 28, 74 et 76 du Code des Marchés Publics en vigueur à la conclusion de l'accord-cadre,

Vu la notification de l'accord-cadre mono-attributaire auprès du Cabinet DUPLAT le 31 août 2015,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché subséquent en vue des prestations de maîtrise d'œuvre de travaux de l'église Sainte-Croix a été envoyée au titulaire de l'accord-cadre le 18 avril 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du Cahier des Clauses Administratives Particulières signé le 27 août 2015 concernant l'attribution des marchés subséquents, le marché subséquent n°5 est attribué à :

- **Marché subséquent n°5** : Restauration intérieure de l'église - Marché subséquent n°5 (Rétablissement du narthex et suppression du chauffage existant - Nouveau système de chauffage avec maçonnerie - Restauration de l'accès latéral Nord) - Eléments VISA, DET et AOR/DOE : **Cabinet Richard DUPLAT – 40, allée Paul Langevin – 78210 Saint-Cyr l'École** pour un montant de **18 743.24 € HT** ;

Article 3) Le marché subséquent sera signé par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
FINANCES**

DECISION DU MAIRE

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
D'HOTELLERIE DE PLEIN AIR
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
MONTANT DE CAUTIONNEMENT**

Acte :	Décision 2019/007 du 27 juin 2019 (20190627_1D007) : Régie de recettes de recettes et d'avances d'hôtellerie de plein air – Modification du cautionnement
Objet :	7.10 Finances locales -Divers

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n° 2012/097 en date du 06 avril 2012 modifié par les arrêtés n° 2012/263 du 20/07/2012 , n° 2015/175 du 03/04/2015, n° 2015/306 du 27/07/2015 relatifs à la création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et les modalités d'encaissement de toutes les redevances de séjour et cautions ainsi que des prestations annexes dans le cadre de l'exploitation de la régie d'hôtellerie de loisirs et de plein air.

Vu la décision 2018/003 en date du 19/02/2018 relative au cautionnement du régisseur titulaire et aux modalités d'encaissement,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie de recettes et d'avance de la régie d'hôtellerie de Plein Air en date du 14 juin 2019 constatant le montant des recettes encaissées,

Considérant qu'il convient de modifier le montant du cautionnement du régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 27 juin 2019,

DECIDE :

Article 1) les dispositions de l'article 5 la décision 20180219_1D003 du 19 février 2018 susvisée sont modifiées ainsi qu'il suit : le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3800,00 €uros (trois mille huit cent €uros).

Article 2) Le maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/181 du 01 avril 2019 (20190401_1AR181) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Aurélie CRESPIEN en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 15-17 Place Marechal Foch,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 13 avril 2019 à partir de 13h30 au 14 avril 2019 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 15-17 Place Maréchal Foch, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sur deux emplacements; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/182 du 02 avril 2019 (20190402_1A182) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 mars 2019 par UI Auvergne – SCOPELEC à Clermont-Ferrand 9 (Puy-de-Dôme) 52, rue de la Parlette – afin de réaliser une canalisation de 10 m de conduite (prévoir 10m de GC entre regard client et poteau ERDF) au 24b, rue de la Moussette pour le compte de Monsieur BOUCHUT Raphaël ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour (le 23 avril 2019).

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/183 du 02 avril 2019 (20190402_1A183) : Réglementation temporaire du stationnement rue du chêne vert en raison de travaux de réfection de toiture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur MALARDIER Nicolas « sis « le Queroy » 23000 La Chapelle relative aux travaux à intervenir en réfection de toiture sur l'immeuble sis 5 rue du chêne vert

ARRETE :

Article 1) Le 03 avril 2019, le stationnement est interdit au droit du numéro 5, de la rue du chêne vert. ; le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/184 du 02 avril 2019 (20190402_1AR184) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Pierre Cœur
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur TARIT domicilié, 9 rue pierre en vue stationnement d'un véhicule de chantier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 03 avril et pour une durée de trois mois, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit du numéro 9 de la rue Pierre Cœur pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/185 du 05 avril 2019 (20190405_1A185) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0004)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 12/02/2019 et complétée Affichée en mairie le 12/02/2019		N° PC 003 254 19 A0004
Par :	Monsieur GALLET Sébastien Madame LABUSSIÈRE Amélie	Surface de plancher : 130,04
Demeurant à :	1, rue du Moulin Méchin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	59 rue de la Maladrerie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux :	ZD 64p Construction d'une maison individuelle	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/02/2019 par Monsieur GALLET Sébastien, Madame LABUSSIÈRE Amélie,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 59 rue de la Maladrerie
- pour une surface de plancher créée de 130,04 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 20 février 2019 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 100 et qu'une conduite d'eau se situe sur le terrain,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21 février 2019, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 18 janvier 2019,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Les travaux ne pourront être entrepris tant que le SIVOM VAL D'ALLIER n'aura pas procédé à un piquetage de la canalisation d'eau sur le terrain.
- ✓ La construction devra se situer à 10 m de la canalisation d'eau
- ✓ les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/188 du 11 avril 2019 (20190411_1A188) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 avril 2019 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières sollicitant la création d'un branchement AEP pour Monsieur FAYOL Maurice devant l'immeuble situé 234, route de Briailles ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 13 mai 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/195 du 12 avril 2019 (20190412_1A195) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Briailles travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz Route de Briailles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 25 au 30 avril 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Briailles au droit de la propriété de Madame GIANNINA, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/196 du 12 avril 2019 (20190412_1AR196) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paluet- RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu les décrets 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée l'entreprise de Monsieur Gérome Chantel sise 2impasse des vendanges 03500 Monetay-su-Allier relative aux travaux de démolition d'une cheminée immeuble sis 30 -Faubourg de Paluet RD 2009 nécessitant l'intervention d'une nacelle élévatrice,

Vu l'avis de Madame la directrice Départementale des territoires, par délégation de Madame la préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 11 avril 2019,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux sur l'immeuble sis 30 Faubourg de Paluet sur la Route Départementale n°2009 classée à grande circulation en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE :

Article 1) La circulation en l'agglomération Faubourg de Paluet au droit de l'immeuble sis au numéro 30 sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n° RD2009 classée à grande circulation, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 6 au 7 mai 2019.

Article 2) La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné par alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18. La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres et sera rétablie dès que possible et pendant les interruptions de chantier.

Article 3) Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement interdit avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4) La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par le pétitionnaire chargé du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le SIVOM val d'allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/197 du 12 avril 2019 (20190412_1AR197) : Réglementation temporaire de la circulation voie de circulation reliant le faubourg National à la rue de l'orgelette en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable de la propriété cadastrée AN 112 appartenant à Monsieur KIRSMANN,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 au 18 mai 2019, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, la voie de circulation reliant le Faubourg national depuis l'intersection entre les numéros 33 et 35 à la rue de l'Orgelette sera barrée à la circulation. Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/198 du 12 avril 2019 (20190412_1AR198) : Arrêté de voirie portant permission de voirie rue Croix Jean Béraud
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;
Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 0 L 1111-6.
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière : article L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu la déclaration préalable présentée le 28 février 2019 par Madame Hélène DUJARDIN enregistrée sous le numéro DP 003 254 19 A0010 sollicitant notamment la création d'une marquise en façade de sa propriété sise 26, rue crois Jean Béraud référence cadastrales AC186,

ARRETE :

Article 1) Autorisation: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une marquise 26, rue Croix Jean Béraud aux dimensions suivantes : Largeur : 178 cm; profondeur : 122 cm, hauteur 80 cm, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2) Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment et prescrites par l'autorisation de travaux correspondante, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directs. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté, à charge à lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 3) Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voie publique sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie l'exigeront.

Article 4) Autres formalités administratives. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/201 du 15 avril 2019 (20190415_1AR201) : Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des fêtes de Pâques
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'état d'urgence ;
Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes du décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;
Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'occasion des fêtes de Pâques, de réglementer le stationnement durant les offices religieux à proximité des édifices dans lesquels ils se déroulent ;

ARRETE :

Article 1) Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Le vendredi 19 avril 2019 de 14h30 à 16h30 et le dimanche 21 avril 2019 de 09h00 à 12h00 :
rue de Metz, Jardin de la Paix et Cour des Bénédictins
- Le vendredi 19 avril 2019 de 14h30 à 16h30 :
rue de Belfort, rue de Verdun, rue des pompiers, rue traversière et rue du carvert

Article 2) Une signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place 48 heures auparavant par les services techniques de la commune.

Article 3) Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4) Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5) Le maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/203 du 19 avril 2019 (20190419_1AR203) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Hubert Pajot pour travaux sur le réseau électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux sur le réseau électrique rue Hubert Pajot,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 23 avril au 5 mai 2019,, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Hubert PAJOT, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 25 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/204 du 19 avril 2019 (20190419_1AR204) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la moussette pour travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunication rue de la moussette,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du au 31 mai 2019, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq journées, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la moussette par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/205 du 19 avril 2019 (20190419_1AR205) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du repos
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Alexandra Bidet en vue de son emménagement Rue du repos,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 4 mai 2019 de 08h00 à 19h00 la circulation sera interdite Rue du repos en raison d'un emménagement. Le temps des opérations, l'accès des riverains devra cependant être préservé.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire depuis l'intersection avec l'avenue Pasteur et la rue du Lycée et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/206 du 19 avril 2019 (20190419_1AR206) : Réglementation temporaire de la circulation rue Hubert Pajot pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable rue Hubert Pajot,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Hubert Pajot afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 6 au 20 mai 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Hubert Pajot au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/207 du 19 avril 2019 (20190419_1AR207) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Hubert Pajot pour travaux sur le réseau électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise LEGENDRE Genie Civil sise 4, rue Vasco de Gama 44800 Saint-Herblain relative à des travaux d'installation électrique provisoire rue Hubert Pajot,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 15 au 16 mai 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Hubert PAJOT, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 25 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2019/208 du 19 avril 2019 (20190419_1AR208) :
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Loriges
en raison de travaux sur le réseau électrique**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le ENEDIS-DRAUV Exploitation Moulins sis 15, rue Taguin 03000 Moulins relative à des travaux sur le réseau d'alimentation en électricité à réaliser Route de Loriges,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 20 au 29 mai 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Loriges au droit des numéros 32 à 46 par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/209 du 19 avril 2019 (20190419_1AR209) : Réglementation permanente du stationnement sur diverses voies publiques
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu les arrêtés municipaux en date du 30 avril 2002, 26 mars 2003, 18 mars 2003, 13 juin 2003 et 08 septembre 2006 et n°2013/202 en date du 30 mai 2013 réglementant le stationnement en zone bleue sur différentes voies de circulation,
Vu les arrêtés municipaux modifiés n° 2011/052 en date du 30 mars 2011 et n°2010/073 en date du 14 mai 2010 instituant un stationnement à durée limitée Faubourg de Paluet et Place Maréchal Foch,
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en centre ville

ARRETE :

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue, de 08h00 à 19h00 sauf les jours fériés, Place Maréchal Foch, rue Victor Hugo, rue Paul Bert, square des échevins, rue de la République du numéro 28 au numéro 38, rue Séguier, Place Marechal Joffre, Place de Strasbourg, Place du 18 juin 1940, rue George V, Place Carnot, et Faubourg Paluet s'appliquant aux places de stationnement matérialisées réglementairement.

Article 2 : Règlementation du stationnement

a) Du lundi au samedi et à l'exception des jours fériés il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :

- rue de la République au droit des numéros 28 à 38,
- rue Séguier
- place Marechal Joffre,
- place de Strasbourg,
- place du 18 juin 1940,
- rue George V,

- rue Victor Hugo,
- rue Paul Bert,
- square des Echevins
- place Maréchal Foch
- rue du chêne vert
- Rue Jacques de Paroy
- Place Clémenceau

Les stationnements d'une durée maximum de 20 minutes matérialisé par panneau Place du Maréchal Foch au droit des numéros 10 et 12, et Place Carnot au droit des numéros 4 et 6.

Un stationnement d'une durée maximum de 20 minutes est instauré au droit du numéro 19 à 25 et coté des numéros pairs Faubourg Paluet et est matérialisée par panneaux.

Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Emplacements pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures relatives au stationnement réglementé en zone bleue et notamment celles de l'arrêté 2013/202 en date du 30 mai 2013 sont abrogées.

Article 9: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/210 du 19 avril 2019 (20190419_1A210) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 09/04/2019 et complétée Affichée en mairie le 09/04/2019		N° PC 003 254 19 A0009
Par :	Monsieur BARTOLOMEU GONCALVES Domingos	Surface de plancher : 0
Demeurant à :	43, rue de la Moussette 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	43, rue de la Moussette 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YI 327	
Nature des Travaux :	Construction d'un garage adjacent à la maison existante	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/04/2019 par Monsieur BARTOLOMEU GONCALVES Domingos,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage adjacent à la maison existante ;
 - sur un terrain situé 43 rue de la Moussette
 - pour une surface créée de 55.70 m²;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,

part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/211 du 19 avril 2019 (20190419_1A211) : Permis de stationnement pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 09 avril 2019 par LEGENDRE Génie Civil sise Saint-Herblain (Loire-Atlantique) 4, rue Vasco de Gama sollicitant l'autorisation de mettre en place un transformateur électrique provisoire de chantier au droit de la propriété sise 8, rue Hubert Pajot dans le cadre de travaux de construction d'usine ;

ARRETE :

Article 1) Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé occuper le domaine public conformément à sa demande pour la mise en place d'une cabane de chantier. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble ou de la limite de propriété et ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique ouverte à la circulation.

Article 3) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 4) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) Le pétitionnaire devra signaler son occupation ou son chantier conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné. L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 6) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 7) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les 24 heures, délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 mois à compter du 15 mai 2019.

Article 9) Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus, généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 10) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 11) Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/212 du 19 avril 2019 (20190419_1A212) : Permis de stationnement pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4 ;
Vu le Code Générale des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 11 avril 2019 par SARL BARROT sise PONT-DU-CHÂTEAU (Puy-de-Dôme) 26, avenue des Frères lumière sollicitant l'autorisation de mettre en place une cabane de chantier avec un WC au droit de la propriété sise 22. Allée du Grand Villenaud dans le cadre de travaux de la réfection de logements ;

ARRETE :

Article 1) Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé occuper le domaine public conformément à sa demande pour la mise en place d'une cabane de chantier. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble ou de la limite de propriété et ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique ouverte à la circulation.

Article 3) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 4) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) Le pétitionnaire devra signaler son occupation ou son chantier conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'installation devra être raccordée aux regards de collecte des eaux pluviales des parcelles cadastrales références AO 190 AO 247 et AO 255.

Le déversement de produits dans les avaloirs est interdit

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 6) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 7) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les 24 heures, délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 mois à compter du 06 mai 2019.

Article 9) Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus, généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 10) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 11) Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/213 du 23 avril 2019 (20190423_1AR213) : Réglementation temporaire du stationnement rue Croix Jean Béraud en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée Monsieur Daniel LARONDE en vue de l'emménagement de l'immeuble sis 1-3 rue croix Jean-Béraud,

ARRETE :

Article 1) Le Samedi 27 avril 2019 de 08h00 à 20h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis, 1-3, rue croix Jean Béraud, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/214 du 23 avril 2019 (20190423_1AR214) : Réglementation de la circulation chemin d'accès à l'intersection de la Route de Briailles en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) du 13 au 19 mai inclus, en raison de travaux de de création d'un branchement d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée chemin chemin d'accès à la propriété de Monsieur FAYOL référencée YR123 depuis l'intersection avec la Route de Briailles. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/215 du 25 avril 2019 (20190425_1AR215) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric GERMAIN en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 03 mai 2019 de 15h00 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 22, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres du véhicule de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié



ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

Acte :	Arrêté 2019/216 du 25 avril 2019 (20190425_1AR216) : Réglementation temporaire du stationnement rue Albert Premier et Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur Paul JEUDY en vue du déménagement de l'immeuble sis 3, rue Albert Premier, nécessite une réglementation du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 3, rue Albert Premier, le Samedi 4 mai 2019 de 07h00 à 13h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 3 rue Albert Premier uniquement durant les opérations de déménagement et de 13h00 à 17h00 Place Carnot sur deux emplacements.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la libre circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/217 du 25 avril 2019 (20190425_1AR217) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Petite Vigerie – en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Emile PEGUY en vue de son déménagement de l'immeuble sis 2 bis rue de la petite vigerie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la Petite Vigerie durant les opérations de déménagement le jeudi 30 mai 2019 de 08h00 à 17h00. La circulation sera interdite dans cette rue, pendant toute la durée des opérations de déménagement, le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie pendant les interruptions.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée à la fin des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/218 du 26 avril 2019 (20190426_1AR218) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison de travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative aux travaux à intervenir au droit de l'immeuble sis 3,avenue Antoine Sinturel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 27 mai au 14 juin 2019 afin de permettre le terrassement d'un coffret de coupure, la voie de circulation sera partiellement réduite au droit du chantier 3, Avenue Sinturel sans interdire la circulation; le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble sur deux emplacements afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/219 du 26 avril 2019 (20190426_1AR219) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort pour travaux sur le réseau électrique et de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS-DRAUV sise 15, rue Taguin 03000 Moulins concernant des travaux à réaliser Rue du Daufort,

ARRETE :

Article 1) 20 au 25 mai 2019, en raison de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension et du réseau de télécommunication réalisés par l'entreprise ENEDIS, l'accès à la rue du Daufort entre les numéros de voirie de 8 à 19 sera barré ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Rue de la Commanderie, rue Emile Guillaumin,
- Route de Loriges, Rue de Châtet, Rue Claude Debussy,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/220 du 27 avril 2019 (20190427_1A220) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0018)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 09/04/2019 et complétée le Affichée en mairie le 09/04/2019		N° DP 003 254 19 A0018
par :	MDA RECRUTEMENT – ACTO INTERIM Monsieur Sébastien MEZEIX	Surface de plancher : --- m²
Demeurant à :	28, place Charles de Gaulle 03200 VICHY	
Sur un terrain sis à :	25, boulevard Ledru Rollin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AK 232	
Nature des travaux :	Réfection de la façade et des enseignes	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 09/04/2019 par MDA RECRUTEMENT - ACTO INTERIM,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de la façade et des enseignes ;
- sur un terrain situé 25 boulevard Ledru-Rollin

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 avril 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 24 avril 2019 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/221 du 27 avril 2019 (20190427_1A221) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0007)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/03/2019 et complétée Affichée en mairie le 14/03/2019		N° PC 003 254 19 A0007
Par :	Monsieur CHOMET Fabien	Surface de plancher : 91,58
Demeurant à :	5, rue du Lion d'Or 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	80, chemin de Breux 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux :	ZD 21 Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/03/2019 par Monsieur CHOMET Fabien,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 80 CHE DE BREUX
- pour une surface de plancher créée de 91,58 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 12 avril 2019 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 60,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16 avril 2019, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 25 février 2019,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.
- ✓ Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent de façon naturelle
- ✓ le positionnement de l'accès sera vu avec le gestionnaire de voirie lors de la demande de voirie pour la création de l'accès.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/222 du 27 avril 2019 (20190427_1A222) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0008)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 02/04/2019 et complétée Affichée en mairie le 02/04/2019		N° PC 003 254 19 A0008
Par :	Monsieur LEDIT François Madame LEFEVRE Pauline 9, rue Henri Dunant	Surface de plancher : 134,65
Demeurant à :	03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE 18, rue de la Porte Nord	
Sur un terrain sis à :	03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AC 163, AC 20	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/04/2019 par Monsieur LEDIT François, Madame LEFEVRE Pauline,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 18 rue de la Porte Nord
- pour une surface de plancher créée de 134,65 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, par arrêté en date du 5 février 2019, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2019,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 12 avril 2019 qui précise que le terrain est desservi par une

canalisation de diamètre 60,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 15 avril 2019, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

A R R E T E

Article unique Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les eaux pluviales seront dirigées vers des dispositifs adaptés aux aménagements réalisés sur le terrain et à la nature du sol.
- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 4 février 2019 ci-joint.
- ✓

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/223 du 27 avril 2019 (20190427_1A223) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0014)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 15/03/2019 et complétée le Affichée en mairie le 15/03/2019		N° DP 003 254 19 A0014
par :	Monsieur LAMARQUE Christophe	Surface de plancher : 13,84 m²
Demeurant à :	3, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	3, allée Maurice Ravel 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YB 266	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 15/03/2019 par Monsieur LAMARQUE Christophe,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 3 ALL MAURICE RAVEL
- pour une surface de plancher créée de 13,84 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la villa de Châtel inscrite par arrêté en date du 5 février 2019, comme édifice à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 mars 2019,

Considérant que la parcelle est longée par des ouvrages de transport de gaz naturel,

Vu l'avis favorable avec réserve de GRT GAZ en date du 18 avril 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. GAZ, dans son avis du 18 avril 2019, ci-joint. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux. Les travaux ne pourront être entrepris tant que GRT gaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

NOTA BENE : Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/224 du 30 avril 2019 (20190430_1A224) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mars 2019 par ENEDIS à Montluçon (Allier) 7, rue Marcel Paul – entreprise mandatée pour travaux : VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue de la Commanderie afin de réaliser le réseau aérien ou le remplacement des fils nus par du câble torsadé isolé sur la rue des Templiers « un support est remplacé (n°19) et un autre est implanté (n°18) » et sur la rue du Daufort « les poteaux 21 et 22 sont remplacés » ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les

déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 06 mai 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/225 du 30 avril 2019 (20190430_1AR225) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort et rue des Templiers pour travaux sur le réseau électrique et de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Rue du Daufort,

ARRETE :

Article 1) 13 au 18 mai 2019, en raison de travaux de renouvellement de réseau électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès à la rue du Daufort sera barré pour depuis l'intersection avec la Route de Loriges jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Guillaumin ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Route de Loriges, Rue de Châtet, Rue Claude Debussy,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Du 13 au 18 mai 2019 en raison de travaux de renouvellement de réseau électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès à la rue des templiers sera barré.

Article 3) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit de chaque chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/226 du 30 avril 2019 (20190430_1AR226) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Loriges en raison de travaux sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser sur le réseau électrique Route de Loriges,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 au 18 mai 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Loriges sur la portion comprise entre la rue du Daufort et la rue des templiers par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Le Maire,

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/227 du 02 mai 2019 (20190502_1A227) : Levée de mesures de périmètre de sécurité pour immeuble menaçant ruine – Impasse des Tonnelles
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2019/082 en date du 22 février 2019 portant instauration d'un périmètre de sécurité aux abords de l'immeuble sinistré impasse des tonnelles références cadastrales AL32 et AL34,

Considérant que les travaux de mise en sécurité effectués sur le bâtiment sinistré,

ARRETE :

Article 1) les dispositions relatives à la mise en place d'un périmètre de sécurité arrêtées par l'arrêté susvisé n°2019/082 du 22 février 2019 sont rapportées.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et notifié aux propriétaires riverains.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/231 du 2 mai 2019 (20190502_1AR231) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Liège en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur Paul JEUDY en vue du déménagement de l'immeuble sis 3, rue Albert Premier, nécessite une réglementation du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article1) : les dispositions de l'arrêté 2019/216 en date du 25 avril 2019 sont rapportées.

Article 2) Afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 3, rue Albert Premier, le Samedi 4 mai 2019 de 07h00 à 17h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de Liège. En conséquence la circulation rue de Liège sera interdite de 07h00 à 17h00.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 3) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/233 du 03 mai 2019 (20190503_1AR233) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Victor Hugo
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry Torcheux en vue du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du numéro 22 de la rue Victor Hugo,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 03 juin et pour une durée de deux mois, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit du numéro 22 de la rue Victor Hugo pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés, la circulation ne devra pas être perturbée et l'emplacement sera libéré durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/234 du 07 mai 2019 (20190507_1AR234) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,

Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du juin 1972,

Vu la demande présentée conjointement par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et Monsieur Gilles LACROIX à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 02 juin 2019,

Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 heures le 02 juin 2018 jusqu'à 19h00 le 02 juin 2019 et la circulation de 04 heures à 19h00 le 02 juin 2019, sur le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandise neuve n'étant acceptées, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront le droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera le 02 juin 2019 à 7 heures et se terminera à 18 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/235 du 07 mai 2019 (20190507_1AR235) : Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée Monsieur Rémy DRIGEARD en vue de l'emménagement de l'immeuble sis 2, Place de la Chaume,

ARRETE :

Article 1) Le Samedi 18 mai 2019 de 10h00 à 16h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 2, Place de la Chaume, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/236 du 07 mai 2019 (20190507_1A236) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 mai 2019 par Monsieur VALNAUD Jean-Pierre entrepreneur à Bessay-sur-Allier (Allier) 21, route de Neuilly le Réal sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage suspendu et une échelle devant l'immeuble situé 11, rue de Verdun afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur BOUGEROLLE Philippe ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 12 jours à compter du 13 mai 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

Institutions et vie politique

ARRETE DU MAIRE

**DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Acte :	Arrêté 2019/237 du 07 mai 2019 (20190507_1AR237) : Délégation des fonctions d'officier d'état civil à un membre du conseil municipal
Objet :	5.4 Délégation de fonctions

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'empêchement constaté de Monsieur le Maire et des Adjointes à la date 11 mai 2019,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Conseiller municipal, est délégué pour exercer concurremment avec Nous, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et uniquement le 11 mai 2019 de 11h00 à 12h00 en raison d'empêchement du Maire et des Adjointes, les fonctions d'officier d'état civil de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Ampliation du présent arrêté sera:

- remise à l'intéressé,
- annexée au registre de l'état-civil
- transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/242 du 16 mai 2019 (20190516_1AR242) : Réglementation temporaire du stationnement Cour de la déportation et Place de la Chaume Rassemblement automobile
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du rassemblement automobile « Bourbonnais Vintage » organisé par l'Automobile Club de Vichy représenté par Madame Monique Devlaeminck, il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement du rassemblement automobile « Bourbonnais Vintage » organisé par l'automobile Club de Vichy, le stationnement sera réservé à l'organisation :

- Le samedi 08 juin 2019 de 12h00 à 19h00 Place de la Chaume sur la partie réservée aux véhicules légers ;
- le dimanche 09 juin 2019 à partir de 18h00 Cours de la Déportation pour partie.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/243 du 16 mai 2019 (20190516_1AR243) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation –Rassemblement automobile –Le Chêne Vert
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du rassemblement automobile organisée par le Club des Voitures Anciennes Rhône Pilat de Pélussin représenté par Monsieur Jean-Pierre CARROT domicilié 5 lot. Le Mont 69560 Saint-Cyr sur le Rhône, il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement du rassemblement automobile organisé par le club V.A.R.P. de Pélussin, le stationnement Cours de la Déportation sera réservé sur la partie attenante à la rue Marcellin Berthelot et la partie latérale y faisant face à l'organisation le vendredi 26 juillet et le 27 juillet 2019 pour la nuit et à partir de 18h00.

Le stationnement de l'organisation ne devra en aucun cas empiéter sur le périmètre d'exposition du marché hebdomadaire du samedi matin.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/244 du 16 mai 2019 (20190516_1AR244) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante en centre-ville
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,

Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du juin 1972,

Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 14 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 heures le 14 juillet 2019 jusqu'à 20h00 le 14 juillet 2019, et la circulation de 04 heures à 20h00 le 14 juillet 2019, sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, Esplanade du Général Jacques Vernois, le Cours du 8 mai 1945 et le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Avenue Sinturel, parking du gymnase Jean Reynaud, rue du repos et rue Marcellin Berthelot jusqu'au parking du bâtiment communautaire.

La circulation des véhicules sera réservée uniquement aux riverains rue Croix Jean Béraud.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945, le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, rue du Lycée, Avenue Sinturel, parking du gymnase Jean Reynaud, rue du repos et rue Marcellin Berthelot jusqu'au parking du bâtiment communautaire.

Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandise neuve n'étant acceptées, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront du droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera le 14 juillet 2018 à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants par l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/247 du 21 mai 2019 (20190521_1AR247) : Alignement du domaine public « 72, chemin de la Haute Croze »
3.5 Autres actes de gestion du domaine public	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 02 mai 2019 de Madame BIGNON Monique – domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) La Chaume du Bourg Haut – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 72, chemin de la Haute Croze sous la référence cadastrale ZR 182 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/248 du 21 mai 2019 (20190521_1AR248) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fossés en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise ROUGIER sise 96, Route de Senat 03140 Taxat-Senat relative au travaux à réaliser 28, rue des fossés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 21 mai au 14 juin 2019 de 07h00 à 18h00 afin de permettre des travaux au sein de la propriété sise 28, rue des fossés,, un véhicule est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 28 rue des fossés. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/249 du 22 mai 2019 (20190522_1A249) : Permis de stationnement pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4 ;
Vu le Code Générale des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 mai 2019 par SARL BARROT sise PONT-DU-CHÂTEAU (Puy-de-Dôme) 26, avenue des Frères lumière sollicitant l'autorisation de mettre en place un panneau de chantier (2m x 1m) au droit de la propriété sise 14, Allée du Grand Villenaud dans le cadre de travaux de la réfection de logements ;

ARRETE :

Article 1) Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé occuper le domaine public conformément à sa demande pour la mise en place d'un panneau de chantier. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble ou de la limite de propriété et ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique ouverte à la circulation.

Article 3) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 4) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) Le pétitionnaire devra signaler son occupation ou son chantier conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face.
L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.
Le déversement de produits dans les avaloirs est interdit
L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 6) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 7) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les 24 heures, délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes
Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 mois à compter du 25 mai 2019.

Article 9) Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus, généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 10) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 11) Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/250 du 23 mai 2019 (20190523_1A250) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0022)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 25/04/2019 et complétée le Affichée en mairie le 29/04/2019		N° DP 003 254 19 A0022
par :	Madame VILLENEUVE Isabelle	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	9, rue Cadoret 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	9, rue Cadoret 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AM 5	
Nature des travaux :	Remplacement de la porte d'entrée	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 25/04/2019 par Madame VILLENEUVE Isabelle,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de la porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 9 rue Cadoret

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2019,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 20 mai 2019 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/251 du 24 mai 2019 (20190524_1A251) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 23 mai 2019 par Madame DUJARDIN Hélène domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 26, rue Croix Jean Béraud sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 26, rue Croix Jean Béraud afin de réaliser le démontage de la cheminée et la réfection de la toiture (côté intérieur du cimetière) entrepreneur SARL JEUDI de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 jours à compter du 24 mai 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/252 du 27 mai 2019 (20190527_1AR252) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des fossés en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise Balouzat sise sise Les Gayots 03500 Monetais-sur-Allier relative au travaux de réfection de toiture à réaliser 12, rue Cadoret,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la cordonnerie afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 27 mai au 30 mai 2019 de 07h00 à 18h00 et afin de permettre les travaux d'évacuation de matériaux rue de la Cordonnerie, la circulation et le stationnement rue de la Cordonnerie seront interdits; le droit des riverains devant être préservé ; et la circulation rétablie dès que possible en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/253 du 27 mai 2019 (20190527_1AR253) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la déportation, Esplanade Vernois et rue Marcellin Berthelot en raison de l'organisation de la fête des 10 ans de l'AOC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'à l'occasion de la journée de « la fête des 10 ans de l'AOC » il convient de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE :

Article 1)

Afin de permettre le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de l'organisation de « la fête des 10 ans de l'AOC » le juin 2019:

- Le stationnement des véhicules sera interdit Cours de la déportation du vendredi 31 mai 2019 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 03 juin 17h00.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'esplanade J.Vernois et rue Marcellin Berthelot sur la partie comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue de la Moutte de 07h00 à 22h00 le samedi juin 2019.
- La circulation sera par ailleurs interrompue dans les deux sens sur la voie reliant le Boulevard Ledru Rollin à l'Avenue Pasteur juin 2019 de 07h00 à 22h00.

Article 2) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/254 du 28 mai 2019 (20190528_1AR254) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort et rue des Templiers pour travaux sur le réseau électrique et de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Rue du Daufort,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 07 juin 2019, en raison de travaux de renouvellement de réseau électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès à la rue du Daufort sera barré pour depuis l'intersection avec la Route de Loriges jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Guillaumin ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Route de Loriges, Rue de Châtet, Rue Claude Debussy,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Du 13 au 18 mai 2019 en raison de travaux de renouvellement de réseau électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès à la rue du des templiers sera barré.

Article 3) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit de chaque chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2019/255 du 28 mai 2019 (20190528_1AR255) :
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Loriges en
raison de travaux sur le réseau électrique**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser sur le réseau électrique Route de Loriges,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 07 juin 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Loriges sur la portion comprise entre la rue du Daufort et la rue des templiers par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

- ☐ après dépôt au contrôle de légalité le
- ☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- ☒ publié par affichage le
- ☒ notifié le
- ☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le
- Délivré pour ampliation par le Maire
Ou son représentant

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Acte :	Arrêté 2019/256 du 28 mai 2019 (20190528_1AR256) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Paltrats pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable 24, rue des Paltrats,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Hubert Pajot afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 29 juin 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Paltrats au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/257 du 29 mai 2019 (201905029_1AR257) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée l'entreprise DARDINIER sise 19, rue des Ribes 63170 Aubière en vue d'un déménagement 6, Faubourg Paluet,

ARRETE :

Article 1) Le mercredi 26 juin 2019 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 6, Faubourg, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/258 du 29 mai 2019 (201905029_1AR258) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Léa SQUARTA en vue d'un déménagement 39, rue Victor Hugo,

ARRETE :

Article 1) Du vendredi 21 juin à partir de 1800 au samedi 22 juin 18h00, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 39 , rue Victor Hugo.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/259 du 29 mai 2019 (20190529_1AR259) : Réglementation temporaire de la circulation rue Jean Jaurès pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable rue Jean Jaurès,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Hubert Pajot afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 08 juin 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Jean Jaurès au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/260 du 31 mai 2019 (20190531_1A260) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0011)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/04/2019 et complétée Affichée en mairie le 18/04/2019		N° PC 003 254 19 A0011
Par :	Madame MICHALET Caroline Madame RELIAUD Jérémy	Surface de plancher : 94
Demeurant à :	21, rue du Bourbonnais - Nérignet 03500 BAYET	
Sur un terrain sis à :	17 – 19, faubourg National 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AN 260	
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/04/2019 par Madame MICHALET Caroline, Monsieur RELIAUD Jérémy,

Vu l'objet de la demande

- pour réhabilitation d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 17 19 faubourg National
- pour une surface de plancher créée de 94 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2019,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 03 mai 2019 qui précise que le terrain est desservi,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 7 mai 0019 qui précise que le projet concerne la rénovation d'une habitation avec un raccordement électrique existant,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ le positionnement de l'accès rue de l'Orgelette sera vu avec le gestionnaire de voirie lors de la demande de voirie pour la création de l'accès.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité de l'environnement proche des monuments historiques et d'en conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

Les menuiseries seront traitées dans un ton de gris bleuté (ral 5014 ou similaire), gris vert (ral 7002 ou similaire) ou gris clair (ral 7004 ou similaire).

Les coffres de volet roulant seront dissimulés à l'intérieur de l'habitation derrière la retombée du linteau.

Les enduits seront de finition talochée ou grattée à grain fin de couleur beige ocrée (T 80 ou T 60 de Parex ou similaire).

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/261 du 19 juin 2019 (20190619_1AR261) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pedestre VIN'SCENE en Bourbonnais
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Dépa
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'association « COURSE VIN'SCENE EN BOURBONNAIS. » sise 129, Rue de Lyon à relative à l'organisation de la course dite « Vin'Scène en Bourbonnais » le 22 septembre 2019,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 22 septembre 2019 entre 07h00 et 09h15, afin d'assurer la sécurité au pourtour de la ligne de départ située Cours du 8 mai 1945, une priorité de passage est accordée à la course pendant le passage de la course et des accompagnateurs aux intersections rencontrées sur le parcours suivant : Avenue Sinturel, Rue Marcellin Berthelot et Cours Jean Moulin, Pont Charles De Gaulle (RD2009), Le Tivoli (RD2009) Faubourg Paluet (RD2009), Rue Marceau et Route de Rachailier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/262 du 04 juin 2019 (20190604_1AR262) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Monsieur MALJEVAC domicilié, 11 rue de Belfort en vue de travaux,

ARRETE :

Article 1) Du juillet au 31 août 2019, afin de permettre la réalisation de travaux dans l'immeuble sis, 11, rue de Belfort, le stationnement de deux véhicules est autorisé devant l'immeuble sur deux emplacements.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/263 du 04 juin 2019 (20190604_1AR263) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Marie DEPOORTER en vue d'un déménagement 37 Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Le 08 juin 2019 de 08h00 à 17h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 37, Faubourg National, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/267 du 06 juin 2019 (20190606_1A267) : Réglementation temporaire du stationnement rue des terres molles et Avenue G.Pompidou en raison d'une manifestation associative Sport et dressage canin
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande présentée par l'association Sport et Dressage Canin en vue du concours d'agility organisé le 29 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1) Le 29 septembre 2019 à l'occasion du concours d'agility organisé par l'association Sport et dressage canin, le stationnement face au terrain rue des terres molles et au droit du cimetière Avenue Georges Pompidou est réservé aux participants.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'association chargée de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/270 du 07 juin 2019 (20190607_1A270) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0029)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/05/2019 et complétée le Affichée en mairie le 21/05/2019		N° DP 003 254 19 A0029
par :	Madame DAPZOL Ginette	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	15 route de Rachailier 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	9, rue Saint-Lazare 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AM 163	
Nature des travaux :	Réfection de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2019 par Madame DAPZOL Ginette,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 9 rue Saint-Lazare

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,

Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/06/2019,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité de l'environnement proche du monument historique et d'en conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :
L'enduit viendra mourir sur les pierres d'encadrement sans surépaisseur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/271 du 07 juin 2019 (20190607_1A271) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0030)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/06/2019 et complétée le Affichée en mairie le 04/06/2019		N° DP 003 254 19 A0030
par :	Monsieur DUCHAINE Gilbert	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	48B, route de Montmarault 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	48B, route de Montmarault 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AR 203	
Nature des travaux :	Construction d'un carport démontable	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 04/06/2019 par Monsieur DUCHAINE Gilbert,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport démontable ;
- sur un terrain situé 48B route de Montmarault
- pour une surface créée de 19.20 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2019/272 du 07 juin 2019 (20190607_1A272) : Permis de construire (dossier n° 003 254 19 A0013)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/05/2019 et complétée Affichée en mairie le 21/05/2019		N° PC 003 254 19 A0013
Par :	Monsieur MICHAUD Thierry	Surface de plancher :
Demeurant à :	64, rue de Champ-Feuillet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	64, rue de Champ-Feuillet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YL 18	
Nature des Travaux :	Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2019 par Monsieur MICHAUD Thierry,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 64 rue de Champ-Feuillet
- pour une surface créée de 50.85 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/273 du 07 juin 2019 (20190607_1AR273) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin , Faubourg de Paluet Route de Gannat (RD2009) et Route de Varennes (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise PCE SERVICES sise 16, rue des Guérins 42120 Le Coteau pour les travaux de tirage et raccordement au réseau de la fibre, Boulevard Ledru-Rollin (RD2009), Faubourg de Paluet (RD2009), Route de Gannat (RD2009) et Route de Varennes-RD 46,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 06 juin 2019

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 30 juin 2019, la circulation des véhicules sur la traversée de la ville en agglomération Boulevard Ledru-Rollin (RD2009), Faubourg de Paluet (RD2009), Route de Gannat (RD2009) Route de Varennes (RD46) voies classées à grande circulation, s'effectuera en agglomération sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum à l'avancement du chantier, réglementée par feux tricolores dont la durée du feu rouge sera de 45 secondes.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.

Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/274 du 07 juin 2019 (20190607_1A274) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 mai 2019 par ENEDIS Ingénierie à Cusset (Allier) 7, avenue de l'Europe afin de réaliser le branchement souterrain électrique – réseau aérien – 6, rue Paul Bert pour le compte de Monsieur TARIT ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 60 jours à compter du 11 juin 2019.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/275 du 07 juin 2019 (20190607_1AR275) : Réglementation temporaire du Place de la Chaume, Place Clémenceau et Esplanade du Général J.VERNOIS en raison d'un Rassemblement automobile
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement du rassemblement national de véhicules de street road organisé par France Street Road Association représentée par Monsieur Philippe BAËS sise 44 La Tramblay 35230 Noyal Chatillon sur Sèche, il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement du rassemblement national de véhicules de street road organisé par France Street Road Association, le stationnement sera réservé à l'organisation :

- Le samedi 15 juin 2019 de 16h00 à 19h00 Place de la Chaume
- le dimanche 16 juin 2019 de 10h00 à 12h00 Place Clémenceau et Esplanade du Général Jacques Vernois.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/278 du 11 juin 2019 (20190611_1A278) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 mai 2019 par Monsieur BALOUZAT Jean-Paul entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 10 rue Cadoret afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur PERRAULT Pierre ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 17 juin 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/284 du 13 juin 2019 (20190613_1A284) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0023)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 26/04/2019 et complétée le Affichée en mairie le 30/04/2019		N° DP 003 254 19 A0023
par :	Monsieur DARMENGEAT Jacques	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	19, rue Théo Bonhomme 77250 MORET-LOING-ET-ORVANE	
Sur un terrain sis à :	24, rue du Daufort 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AH 90	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 26/04/2019 par Monsieur DARMENGEAT Jacques,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 24 rue du Daufort
- pour une surface de créée de 33 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de la villa de Châtel inscrite par arrêté en date du 5 février 2019, comme édifice à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 mai 2019,

Vu l'avis de GRT GAZ en date du 05 juin 2019,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*
(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/285 du 13 juin 2019 (20190613_1A285) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0026)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/05/2019 et complétée le Affichée en mairie le 16/05/2019		N° DP 003 254 19 A0026
par :	Monsieur VILLATTE Franck	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	54, le Creux Morin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	54, le Creux Morin 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YA 19	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2019 par Monsieur VILLATTE Franck,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 54 le Creux Morin
- pour une surface créée de 32 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %, part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/286 du 13 juin 2019 (20190613_1A286) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0031)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 06/06/2019 et complétée le Affichée en mairie le 06/06/2019		N° DP 003 254 19 A0031
par :	Madame BOISSONNET Madeleine	Surface de plancher : 9.53 m²
Demeurant à :	19, rue de l'Orme 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	19, rue de l'Orme 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YK 202	
Nature des travaux :	Construction d'une véranda	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 06/06/2019 par Madame BOISSONNET Madeleine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 19 rue de l'Orme
- pour une surface de plancher créée de 9,53 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/287 du 14 juin 2019 (20190614_1AR287) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Victor Hugo
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel LAFAY en vue du stationnement d'un véhicule de chantier au droit du numéro 24-28 de la rue Victor Hugo,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 17 juin 2019 et pour une durée de un mois, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit des numéros 24-28 de la rue Victor Hugo pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés, la circulation ne devra pas être perturbée et l'emplacement sera libéré durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/288 du 14 juin 2019 (20180614_1AR288) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que les animations proposées à l'occasion de la fête de la musique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2019, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdites place du 18 juin 1940 de 15h00 à 02h00 le 22 juin 2019.

Article 2) l'accès à la rue Séguier par la place du 18 juin 1940 sera interdit aux véhicules du 21 juin 2019 à 18h00 à 02h00 le 22 juin 2019

Article 3) les droits des riverains seront dans tous les cas préservés. L'arrêt des animations est fixé à 2h00 le 22 juin 2019.

Article 4) Tous les débits de boissons cesseront leur activité à partir de 02h00 le 22 juin 2019.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par les services municipaux et par les organisateurs respectifs des animations. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/289 du 15 juin 2019 (20190615_1A289) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par S.A.B.C.F. entrepreneur à Gouise (Allier) 9, route de Neuilly - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 13 – 15, rue des Echevins afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de la SCI 3JM ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 jours à compter du 18 juin 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/290 du 15 juin 2019 (20190615_1A290) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 12 juin 2019 par SARL DBI FACADES entrepreneur à Yzeure (Allier) 43, rue du Parc d'Artillerie - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 60 - 62 faubourg National afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Madame NEEF Virginie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 24 juin 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/291 du 15 juin 2019 (20190615_1A291) : Permis de stationnement pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par SARL JACQUET entrepreneur à SAINT-POURCAIN SUR-SIOULE (Allier) 3, rue Hubert Pajot sollicitant l'autorisation de mettre en place une aire d'installation de chantier au droit de l'Eglise Place Carnot – rue de Metz dans le cadre de la restauration Narthex et accès latéral Nord de l'Eglise ;

ARRETE :

Article 1) Autorisation : Le pétitionnaire est autorisé occuper le domaine public conformément à sa demande pour la mise en place d'une aire d'installation de chantier pour l'Eglise. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 3 mètres à partir de l'immeuble ou de la limite de propriété et ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique ouverte à la circulation.

Article 3) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 4) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 5) Le pétitionnaire devra signaler son occupation ou son chantier conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

Le déversement de produits dans les avaloirs est interdit

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 6) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 7) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans les 24 heures, délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 8) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 365 jours à compter du 17 juin 2019.

Article 9) Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants et L421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus, généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 10) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 11) Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/292 du 15 juin 2019 (20190615_1A292) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0010)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/02/2019 et complétée le 26/04/2019 Affichée en mairie le 28/02/2019		N° DP 003 254 19 A0010
par :	Madame DUJARDIN Hélène	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	26, rue Croix Jean Béraud 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	26, rue Croix Jean Béraud 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AC 186	
Nature des travaux :	Remplacement et peinture des menuiseries – création d'une marquise – réfection de la façade arrière	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 28/02/2019 par Madame DUJARDIN Hélène,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement et peinture des menuiseries - création d'une marquise - réfection de la façade arrière ;
- sur un terrain situé 26, rue Croix Jean Béraud

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875, comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2019,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 11 mars 2019 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/294 du 18 juin 2019 (20190618_1AR294) : Réglementation de la circulation Chemin de Breux en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) du 08 au 13 juillet 2019 inclus, en raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée chemin de Breux au droit du numéro 80. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/295 du 18 juin 2019 (20190618_1AR295) : Réglementation de la circulation Rue de la Goutte en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le Sivom Val d'Allier sis lieu-dit « les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux d'extension d'une canalisation d'alimentation en eau potable,

ARRETE :

Article 1) Du 08 juillet au 07 août 2019 inclus, en raison de travaux d'extension d'une canalisation d'alimentation en eau potable, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée rue de la Goutte après l'intersection avec la rue du pont neuf à partir du numéro 68. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/298 du 18 juin 2019 (20190618_1AR298) : Autorisation d'occupation du domaine public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée par Monsieur Vivien DENIZON, exploitant d'un commerce, 17, Avenue Pasteur,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) les dispositions de l'arrêté 2013/091 en date du 07 mars 2013 relative à l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à Monsieur PASSALACQUA sont retirées.

Article 2) Monsieur Vivien DENIZON est autorisé à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse au droit de son établissement sis 17, venue Pasteur sur une emprise de 07,20 mètres sur 3,50 mètres.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

Article 4) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.

Article 5) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/299 du 19 juin 2019 (20180619_1AR299) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2019/288 du 14 juin 2019 relatif aux animations organisées le 21 juin 2019 dans le cadre de la fête de la musique

Considérant la modification des animations programmées,

ARRETE :

Article 1) Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n°2019/288 en date du 14 juin sont rapportées.

Article 2) Le 22 juin 2019, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdites place du 18 juin 1940 à partir de 15h00.

Article 2) L'accès à la rue Séguier par la place du 18 juin 1940 sera interdit aux véhicules le 22 juin 2019 à partir de 18h00.

Article 4) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/300 du 19 juin 2019 (20190619_1AR300) : Réglementation de la circulation Rue du Daufort pour travaux de voirie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes sise 28, Rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux de voirie à réaliser au droit du numéro 10 de la rue du Daufort,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 28 juin 2019, pendant une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, en raison de travaux de voirie réalisés par l'entreprise COLAS-Rhône-Alpes, l'accès à la rue du Daufort sera barré depuis l'intersection avec la rue de la Commanderie jusqu'à l'intersection avec la rue de Châtet ; Les véhicules étant déviés par les voies suivantes dans les deux sens de circulation :

- Route de Loriges, Rue de Châtet, d'une part et par la rue de la commanderie, la rue du couvent et la rue Emile Guillaumin d'autre part.,

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux .

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/301 du 20 juin 2019 (20190620_1AR301) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Faubourg National en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Fanny MOUREAU en vue d'un déménagement 37 Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Le 29 juin 2019 de 08h30 à 18h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis, 37, Faubourg National, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/302 du 20 juin 2019 (20190620_1A302) : Réglementation temporaire du stationnement rue Alsace Lorraine en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Vanessa TURVY en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 06 juillet 2019 de 14h00 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 9, rue Alsace Lorraine, deux véhicules sont autorisés à stationner au droit de l'immeuble; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2019/303 du 21 juin 2019 (20190621_1AR303) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour d'Auvergne
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu son arrêté du juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),
Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour d'Auvergne » organisée par la fédération Française de Cyclisme représentée par Monsieur Pierre POUYET le samedi 20 juillet 2019,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste «Tour d'Auvergne» les dispositions suivantes sont arrêtées le 20 juillet 2019 :

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
 - De 07h à 15h : Place St-Nicolas sur la partie adjacente au Faubourg National
 - De 09h à 15h00 : Place de la Chaume
 - Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa chargeLes véhicules autorisés à emprunter le parcours le feront obligatoirement dans le sens de la course
- Le départ aura lieu à 13h00, place Saint-Nicolas, le peloton s'élancera par le faubourg National puis par la place de la Liberté, la route de Chantelle puis la route de Baruthet (RD35),
- Le parcours empruntera ensuite la RD130, la rue de Souitte, la rue de champ-feuillet, le champ de foire, la rue des fossés puis la route de Chantelle.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 13h00.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Réglementation du stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/304 du 21 juin 2019 (20190621_1A304) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 19 juin 2019 par SARL CHANTEL Gerôme entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) 2, impasse des Vendanges - sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage, une échelle et le stationnement de 3 places pour les véhicules devant l'immeuble situé 14, rue Paul Bert afin de réaliser la démolition de la cheminée et la réfection rive ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 24 juin 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/305 du 21 juin 2019 (20190621_1A305) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser la création d'une extension de canalisation en eau potable au 84, rue de la Goutte ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 08 juillet 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/306 du 21 juin 2019 (20190621_1A306) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser la création d'un branchement neuf en eau potable au 80, chemin de Breux pour le compte de Monsieur CHOMET ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 08 juillet 2019.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/307 du 25 juin 2019 (20190625_1AR307) : Alignement du domaine public « 3, allée des Oiseaux »
--------	--

3.5 Autres actes de gestion du domaine public
--

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 30 avril 2019 de Madame CHERVET Annie – domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 3, allée des Oiseaux – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 3, allée des Oiseaux sous la référence cadastrale YI 160 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2019/308 du 25 juin 2019 (20190625_1A308) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 juin 2019 par GRDF MOAR GAZ à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 1-3, rue Georges Besse – entreprise mandatée pour travaux : DESFORGES à Désertines (Allier) 12, rue du Pourtais afin de réaliser l'ouverture d'une tranchée au 5, chemin des Crêtes pour le compte de Monsieur TOUZIN Jean Louis ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 15 juillet 2019

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2019/309 du 25 juin 2019 (20190625_1A309) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 juin 2019 par Monsieur VAISSIERE Nicolas domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 1, rue des Remparts sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle devant l'immeuble situé 1, rue des Remparts à l'angle de la rue de Verdun (1, rue de Belfort) afin de réaliser le remplacement de quelques tuiles ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une journée à compter du juillet 2019.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/310 du 27 juin 2019 (20190627_1AR310) : Réglementation permanente du stationnement impasse des tonnelles
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-3, R411-8, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1963 fixant les conditions de stationnement des véhicules dans l'agglomération, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 6 août 1983 portant dispositions complémentaires à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de compléter et modifier la réglementation du stationnement impasse des tonnelles, notamment afin de sécuriser l'accès des secours,

ARRETE :

Article 1) Le stationnement est interdit à tout véhicule impasse des tonnelles.

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/311 du 27 juin 2019 (20190627_1AR311) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée par Madame VIGIER, exploitant d'un commerce, 4-6 Place Maréchal Foch,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) Madame VIGIER est autorisée à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse au droit de son établissement « Pâtisserie VIGIER CORTIAL » 4-6 Place Maréchal Foch sur une emprise de 4,80 mètres sur 2.05m mètres maximum.

Article 2) Madame VIGIER est autorisée à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse au droit de son établissement « Pâtisserie VIGIER CORTIAL » 4-6 Place Maréchal Foch sur une emprise de 09 mètres sur 2.05m mètres maximum chaque année du 15 mai au 15 octobre.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

Article 4) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.

Article 5) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2019/312 du 27 juin 2019 (20190627_1A312) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin des Crêtes travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz Chemin des Crêtes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 au 23 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Chemin des Crêtes au droit du numéro 5, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/316 du 28 juin 2019 (20190628_1A316) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0036)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/06/2019 et complétée le Affichée en mairie le 18/06/2019		N° DP 003 254 19 A0036
par :	Madame LAGRANGE Danielle	Surface de plancher : 7,7 m²
Demeurant à :	36, rue de Souitte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	36, rue de Souitte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AO 5	
Nature des travaux :	Construction d'une véranda	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/06/2019 par Madame LAGRANGE Danielle,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 36, rue de Souitte
- pour une surface de plancher créée de 7,7 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,

part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2019/317 du 28 juin 2019 (20190628_1A317) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 19 A0035)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 15/06/2019 et complétée le Affichée en mairie le 15/06/2019		N° DP 003 254 19 A0035
par :	Madame BARDET Sonia	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	59, chemin des Crêtes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	59, chemin des Crêtes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YN 168 – YN 170	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine en bois hors sol	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 15/06/2019 par Madame BARDET Sonia,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine en bois hors sol ;
- sur un terrain situé 59 chemin des Crêtes
- pour une surface créée de 12 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

(A titre indicatif, taux de taxe d'aménagement (T.A.) applicables : part départementale : taux 1,24 %,

part communale : taux 1 %)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.